

L'EXECUTIF ET LE LEGISLATIF BELGES ET L'INTEGRATION EUROPEENNE

Session extraordinaire 1979 et
Session ordinaire 1979-1980

Chronique dirigée par

Georges VANDERSANDEN,

Professeur ordinaire à l'Université de Bruxelles

avec la collaboration de

Marc DE PAUW, Licencié en droit de l'ULB,
Marc EKELMANS, Licencié en droit de l'ULB,
André NAYER, Licencié spécial en droit social de l'ULB.

A la demande de nombreux lecteurs, la Rédaction a décidé de reprendre la présente chronique dont la dernière parution remonte à 1978-1979 (Vol. XIV, p. 296 et suiv.).

La même présentation a été suivie : classement par grands thèmes et numérotation continue.

Pour la période recensée, on relèvera particulièrement :

- les débats relatifs à l'élection du Parlement européen au suffrage universel;
- les préoccupations manifestées à propos du financement, des excédents et des prix en matière agricole, annonciatrices d'une volonté de réforme, ou tout au moins d'adaptation, de la politique agricole commune;
- les projets et dispositions prises en ce qui concerne le droit d'établissement et la libre prestation des services;
- la répartition régionale des aides;
- les problèmes posés par l'élargissement de la Communauté et l'application de la convention de Lomé.

Marc DE PAUW a bien voulu se charger de la politique régionale, des relations extérieures et d'Euratom, André NAYER des problèmes sociaux et Marc EKELMANS des institutions, aspects généraux de l'intégration, de la libre circulation des marchandises, des relations commerciales et des problèmes financiers.

Nous avons pour notre part rédigé la partie relative à la politique agricole commune et coordonné les travaux. Le dépouillement a été réalisé avec l'aide des collaborateurs du Centre de Droit international de l'ULB.

CHAPITRE PREMIER INTEGRATION EUROPEENNE — PROBLEMES GENERAUX — INSTITUTIONS ET FINANCEMENT

SOMMET EUROPEEN — RAPPORT DES « TROIS SAGES » —
PRESIDENCE DU CONSEIL — ELECTION DU PARLEMENT EUROPEEN —
LOCALISATION DES INSTITUTIONS ET QUESTIONS DIVERSES

E 299 LE SOMMET EUROPEEN DE STRASBOURG

A la suite du sommet qui se tint à Strasbourg les 21 et 22 juin 1979, M. Croux (C.V.P.) interpella M. Martens, Premier Ministre, sur les résultats concrets de cette réunion.

Le Premier ministre devait d'abord déclarer à ce propos :

« over het algemeen is mijn reactie in verband met de Europese Raad positief »
puis exposer successivement les décisions qui furent prises en matière de politique énergétique, de coopération monétaire, de politique économique et sociale, à propos des réfugiés d'Indochine et de l'élection du Parlement européen au suffrage universel :

Betreffende het probleem van de energie, dat voor Europa een belangrijke uitdaging betekent, werden precieze oriënteringen genomen, inzonderheid :

1. De olie als niet-vernieuwbare natuurlijke bron matiger en rationeler gebruiken;
2. Acties ondernemen ten aanzien van de vrije markten waar prijzen worden toegepast die niet in verhouding zijn met de prijzen gevraagd door de olieproducerende landen;
3. Andere energiebronnen aanmoedigen, en in het bijzonder : de kernenergie, de steenkolen, en zodra mogelijk de alternatieve vervangingsenergiebronnen.

De inspanning inzake kernenergie moet worden geleverd in veilige voorwaarden voor de bevolking.

Ik meen nochtans dat wij voorzichtig moeten blijven alvorens een definitieve beoordeling te geven. Het werd inderdaad onderstreept dat de inspanning inzake beperking van de olie-invoer alleen zal kunnen worden voortgezet indien de andere oliebruikende industrielanden een gelijkaardig beleid volgen. Daarvoor zal men dus de resultaten van de Top in Tokio moeten afwachten, maar dat Europa één enkel en coherent standpunt verdedigt te Tokio is reeds zeer positief te noemen.

Er is nog een andere reden om voorzichtig te zijn : in het verleden hebben wij reeds zeer positieve verklaringen van de Europese Raden gekend inzake energie, die tot geen enkel resultaat hebben geleid. In de komende maanden zal het er dus op aankomen van dichtbij de toepassing van de in Straatsburg genomen oriënteringen te volgen. Bovendien moet ik onderstrepen dat de doelstellingen vooropgesteld door de Europese Raad te Straatsburg verenigbaar zijn met de bepalingen betreffende het energiebeleid, opgenomen in de regeringsverklaring.

Inzake het Europees monetair systeem waren de staats- en regeringshoofden van oordeel dat de eerste balans die kon worden opgemaakt na drie maanden in het nieuw systeem, positief was.

Men heeft gewezen op het belang van de versteviging van de monetaire samenwerking en van de ontwikkeling van de bestaande overlegprocedures : Ministerraad, Comité van gouverneurs, Monetair Comité. Deze bezorgdheid om een betere coördinatie werd herhaalde malen door België verdedigd. Als zeer positief beschouwen wij ook de stuwkracht die werd gegeven aan de werkzaamheden in verband met de inwerkingstelling van het Europees Monetair Fonds. Tenslotte is ook de Britse beslissing om 20 pct. van zijn reserves in dollars en in goud in de Gemeenschap te brengen, in ruil voor ecus, van grote betekenis.

Wat de economische en sociale toestand betreft, heeft de Raad het belang bevestigd dat hij hechtte aan de actieve voortzetting van de werkzaamheden die hij had gevraagd in verband met de aanpassing van de arbeidsduur, dit in overleg met de sociale partners om vlug tot concrete resultaten te komen. Ook op dit punt hadden wij sterk aangedrongen.

Wat de vluchtelingen uit Indochina betreft, heeft de Europese Raad zich ook actief beziggehouden met dit menselijk en dramatisch probleem, opdat concrete oplossingen zouden kunnen worden gevonden.

De Europese Raad heeft zich ook beraden over het politiek belang van de recente verkiezingen van de leden van het Europese Parlement. »

(A.P., Sénat, 28 juin 1979, p. 837).

E 300 LE RAPPORT DIT DES « TROIS SAGES »

Les chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres avaient demandé à trois personnalités de présenter un rapport sur les adaptations des mécanismes et procédures des institutions européennes en vue notamment du second élargissement progressif de la Communauté européenne à de nouveaux Etats.

Monsieur Radoux (P.S.) observa à cet égard que

« l'instauration du « système monétaire européen » dont font partie huit des neuf Etats membres de la Communauté européenne et son fonctionnement, d'une part, et le débat en cours sur ce que l'on appelle la « convergence économique » d'autre part, mettent en lumière les méfaits de l'absence de progrès dans la construction institutionnelle de l'Europe pour les Etats qui font partie de la Communauté »

et interrogea le Gouvernement sur l'utilisation qui allait être faite du rapport des Trois Sages.

Il lui fut brièvement répondu que :

« le rapport des Sages a été transmis le 20 novembre aux chefs de gouvernement des Etats membres de la C.E.E. Il appartiendra au Conseil européen de décider ces 29 et 30 novembre à Dublin de la suite qui devra être réservée à ce rapport qui lui est destiné. »

(A.P., Sénat, 1979-1980, p. 257).

M. Radoux réitéra son interrogation au Ministre des Affaires étrangères le 31 juillet 1980. Celui-ci exposa que :

« le gouvernement belge partage les préoccupations exprimées par l'honorable sénateur et considère qu'il est effectivement très important que les institutions européennes soient efficaces, en particulier dans la perspective de l'élargissement futur de la Communauté.

Le rapport des Trois Sages, qui avaient été chargés de formuler des suggestions en matière de mécanismes et de procédures de décisions des Communautés européennes, figurait en effet à l'ordre du jour du Conseil des ministres des Communautés

européennes des 21 et 22 juillet. A l'agenda de cette session figuraient toutefois de nombreux autres points et il n'a dès lors pas été possible de consacrer le temps nécessaire aux suggestions formulées par les Trois Sages.

Aussi, la discussion a-t-elle été reportée à une prochaine session, l'idée étant que les suggestions, à propos desquelles un accord pourrait aisément intervenir, puissent être approuvées à bref délai, sans que le dossier soit épuisé pour autant, de manière à permettre ainsi aux ministres de consacrer le temps voulu aux suggestions laissées ouvertes.»

(A.P., Sénat, 19.9.1980, p. 2842).

E 301 CONSEIL DES MINISTRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES — Présidence

A l'interpellation de M. Glinne (P.S.) qui s'inquiétait de l'intention du Président de la République française de proposer la suppression de la rotation semestrielle de la présidence du Conseil et de porter cette dernière à deux ans en la réservant aux « grands » (1), le Ministre des Affaires étrangères souligna que :

« La Belgique reste partisane d'une rotation régulière de la présidence entre tous les membres de la Communauté. La durée de cette présidence n'est pas une question de principe fondamental, mais la présidence de six mois semble bénéficier aujourd'hui d'une approbation générale et présenter moins d'inconvénients qu'une durée plus longue ou plus courte. L'idée de faire conduire l'action de l'Europe des Neuf par un directoire des « grands » pays est non seulement inadmissible sur le plan des principes, mais tout à fait impraticable sur le plan des faits. Elle supposerait que les « petits » pays acceptent, au moins tacitement, de s'y soumettre et que les « grands » parviennent régulièrement à se mettre d'accord entre eux, par des contacts bilatéraux sur les orientations à donner. Aucune de ces deux conditions 'n'est réunie' »

(A.P., Chambre, 17 novembre 1979, p. 19).

Le Ministre des Affaires étrangères confirma la position du Gouvernement belge dans sa réponse écrite à une question similaire du même parlementaire. Il précisa à cette occasion que :

« Le rapport sur les institutions européennes présenté au Conseil européen par un Comité de « Trois Sages » examine, parmi d'autres, l'idée que le Président du Conseil européen, au lieu de changer automatiquement tous les six mois, pourrait être désigné pour une durée plus longue, par exemple un ou deux ans. Le rapport écarte cette idée en constatant qu'elle soulèverait de réelles difficultés dans l'état actuel de la Communauté... Cette position correspond au point de vue du Gouvernement belge dans cette affaire. »

(Bull. Q.R., Chambre, n° 9, du 24 décembre 1979).

E 302 PARLEMENT EUROPÉEN — Election au suffrage universel

Le projet de loi du 2 décembre 1977 (*Doc. Parl.*, Chambre, 1977-1978, n° 195/1 du 2 décembre 1977) qui devait aboutir à la loi du 16 novembre 1978

(1) Voy. *L'Est Républicain*, du 3 septembre 1979 et *The Guardian*, du 30 septembre 1979.

relative aux élections du Parlement européen fut finalement (1) voté à la Chambre des représentants le 3 novembre 1978 (*A.P.*, Chambre, 1978-1979, 3 novembre 1978, p. 84 et s.) et au Sénat le 14 novembre 1978 (*A.P.*, Sénat, 1978-1979, 14 novembre 1978, p. 146 et s.).

Lors du vote de ce texte à la chambre des représentants, M. Bertouille (P.R.L.) justifia l'abstention de son groupe par le rejet de l'amendement déposé par son parti en vue de maintenir un apparentement national pour les listes et le parti qui le souhaitent (*A.P.*, Chambre, 1978-1979, p. 85).

Il souligna à cet égard que :

« Nous sommes donc pour un parlement européen élu au suffrage universel et nous regrettons que le gouvernement n'ait pas cru pouvoir accepter les amendements présentés par les représentants libéraux lors de travaux qui ont eu lieu en commission cette semaine. C'est cela, et cela seul, qui justifiera notre abstention lors du vote final. »

On notera également lors du vote au sénat, l'intervention de M. Perin (P.R.L.) qui émit le vœu pour l'avenir de :

« voir organiser les élections pour le Parlement européen non pas sur base des circonscriptions locales, communautaires ou nationales, mais internationales. »

et s'inquiéta du nombre élevé de sièges à pourvoir en soulignant que :

« en ajoutant les représentants des millions d'Espagnols, de Portugais, et de Grecs, cela fera une énorme assemblée. Je ne sais pas où on la logera ni comment elle pourra délibérer. C'est assez effrayant. Il faudra tout revoir. »

(*A.P.*, Sénat, 1978-1979, p. 149 et 150).

De son côté, M. Vernimmen (S.P.) souligna en ces termes l'importance de ces élections :

« Dit rechtstreeks betrokken worden bij de samenstelling van een Europees Parlement zal ontegensprekelijk bijdragen tot een Europees bewustwording. Door het voltrekken van zijn stemplicht is inderdaad elk van de miljoenen burgers van de Lid Staten een Europees burger geworden. »

Tandis que M. Herman (P.S.C.) rappelait que la Belgique a :

« échappé de peu au ridicule d'être le seul pays sans législation électorale européenne à la veille des élections. »

(*A.P.*, Sénat, 1978-1979, p. 152).

La loi du 16 novembre 1978 devait cependant être modifiée *in extremis* avant les élections européennes du 10 juin 1979 par la loi du 28 mai 1979 (*M.B.*, 2 juin 1979) destinée à réintroduire la possibilité du vote par procuration et donner au Roi le pouvoir de fixer l'heure à laquelle les bureaux de dépouillement devront être constitués, ainsi que celle à laquelle le dépouillement pourra être entamé.

Le rapporteur de la commission de l'intérieur et de la fonction publique justifiait comme suit les modifications proposées par le Gouvernement :

(1) Voy. sur la durée exceptionnelle d'adoption de ce texte, P. Dubois, Les élections au suffrage universel direct du Parlement européen : dispositions relatives à l'organisation de ces élections en Belgique, *R.B.D.I.*, 1978-1979, p. 274 et s. Voy. également J.C. Burban, *Le parlement européen et son élection*, p. 141.

« Un premier objectif fondamental poursuivi par les propositions du Gouvernement consiste à donner au Roi le pouvoir d'édicter des dispositions en ce qui concerne le moment où les opérations de dépouillement peuvent être entamées. L'article 9, § 2 de l'acte portant sur l'élection de représentants à l'assemblée au suffrage universel direct (...) prescrit que les opérations de dépouillement des bulletins de vote ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront les derniers au cours de la période visée au § 1^{er} du même article, c'est-à-dire suivant la décision du Conseil du 25 juillet 1979, au cours de la période débutant le jeudi matin 7 juin et s'achevant le dimanche 10 juin 1979. L'Etat membre dont il s'agit (...) est l'Italie où le scrutin ne sera clos que le dimanche 10 juin à 22 heures. Pour éviter que la validité des élections du 10 juin ne soit contestée pour infraction à cette disposition, le Gouvernement a proposé de modifier le texte de manière à permettre au Roi de fixer « l'heure à laquelle le bureau de dépouillement doit être constitué au plus tard, ainsi que celle à laquelle le dépouillement peut être entamé » (...) Un deuxième objectif que le Gouvernement entend réaliser pour un certain nombre des amendements qu'il a déposés est la réinstauration de la possibilité du vote par procuration pour ces élections européennes. Il y a lieu de noter en effet que le législateur avait supprimé cette possibilité de voter par procuration pour toutes les autres élections, sauf pour la prochaine élection européenne. Néanmoins, six mois à peine après cette décision l'on insiste de toutes parts pour revenir sur la suppression de la possibilité de voter par procuration. »

(*Doc. Parl.*, Sénat, Sess. extraord., 1979, n° 96/2).

L'arrêté Royal du 1^{er} juin 1979 « portant exécution de la loi du 28 mai 1979 modifiant la loi du 16 novembre 1978 relative aux élections du Parlement européen » parut au *Moniteur Belge* du 6 juin 1979 et stipule que :

« Les Bureaux de dépouillement pour les premières élections du Parlement européen doivent être constitués au plus tard à 21 heures » (article 1).

« Les bureaux de dépouillement procéderont au dépouillement à partir de 22 heures » (article 2).

Il convient également de souligner :

- sur l'exercice du droit de vote par les militaires et miliciens aux élections européennes, la question de M. Bourgeois (C.V.P.) au vice-Premier ministre et ministre de la Défense nationale (*Bull. Q.R.*, Chambre, Sess. extraord., 1979, n° 10 du 15 mai 1979, question n° 34);
- le rapport sur les réclamations introduites en relation avec les élections européennes du 10 juin 1979 (*A.P.*, Chambre, 1978-1979, séance du 28 juin 1979, p. 1015);
- la loi du 17 juillet 1979 relative à l'indemnité des membres du Parlement européen (*M.B.*, 8 novembre 1979, p. 12743; voy. la proposition de loi, *Doc. Parl.*, Sénat, Sess. extraord., 1979, n° 104/1 et la discussion au Sénat, *A.P.*, Sénat, 1978-1979, 20 juin 1979, p. 693);
- la proposition de loi déposée à la Chambre par M. Evers (P.R.L.) en vue d'assurer un siège au sein du Parlement européen à la Communauté culturelle allemande (*Doc. Parl.*, Chambre, Sess. extraord., 1979, n° 170/1).

En ce qui concerne les élections communales belges, on notera la proposition de loi déposée par Mme Pétry et M. Lallemand (P.S.) tendant à étendre l'électorat communal et l'éligibilité locale aux ressortissants des Etats signataires du traité C.E.E. (*Doc. Parl.*, Sénat, Session 1979-1980, n° 407/1).

E 303 LOCALISATION DES INSTITUTIONS EUROPEENNES ET QUESTIONS DIVERSES

I. Le choix du siège définitif du Parlement européen, actuellement morcelé entre Luxembourg, Strasbourg et Bruxelles, pose assurément un problème politique délicat. Lors de sa visite à Bruxelles, le lundi 10 février 1980, Madame Simone Veil, présidente du Parlement européen, reçut la déclaration suivante du Premier ministre belge, M. Wilfried Martens :

« Notre pays reste favorable au statu quo de manière à ce que soient respectés les intérêts légitimes de Strasbourg, de Luxembourg et de Bruxelles. Il ne faut pas que notre pays se trouve placé devant un dilemme insoluble » (1).

Monsieur Henri Simonet, Ministre des Affaires étrangères, avait de son côté proposé, au nom du Gouvernement belge, que Bruxelles abrite le siège de l'Institut européen de recherche en matières économique et sociale. Le communiqué du ministère des affaires étrangères publié le 13 décembre 1978 à cette occasion précisait comme suit les arguments plaidant en faveur de la candidature de Bruxelles :

- la nécessité d'une collaboration étroite avec les services de la Commission qui serait une des principales sources d'information de l'Institut, étant entendu que celui-ci devrait fonctionner, dans une situation de totale indépendance;
- le rôle central qu'occupe Bruxelles dans les activités économiques, financières et sociales de la Communauté;
- le fait aussi que Bruxelles se situe à l'intersection de l'Europe du Nord et celle du Sud.

La question posée par M. Kuypers (V.U.) au Ministre des Travaux Publics à propos des bâtiments loués pour les Communautés européennes à l'intervention de l'Etat belge permit à celui-ci de dresser la liste suivante :

« I. *Charlemagne - Rue de la Loi 170 :*

(propriétaire S.A. Etudes et Investissements), occupé par le Conseil des Ministres des Communautés européennes, au loyer annuel de 151.295.155 F à charge de la C.E.E.

II. *Berlaymont - Rue de la Loi 200 :*

(propriétaire O.S.S.O.M.) occupé par la Commission des Communautés européennes, au loyer annuel de 549.343.294 F dont

- à charge de la C.E.E. : 296.327.358 F;
- à charge des Affaires étrangères : 253.015.936 F.

III. *Immeuble - Rue de la Loi 120 :*

(propriétaire Etat belge) occupé par la Commission des Communautés européennes, au loyer annuel de 35.896.636 F à charge de la C.E.E.

IV. *Immeuble - Boulevard de l'Empereur 3/5 :*

(propriétaire S.A. Immobilière Albertine) occupé par le Parlement européen, au loyer annuel de 8.602.846 F à charge de la C.E.E.

D'autres immeubles ou parties d'immeubles sont loués directement par la Commission des Communautés européennes sans intervention de l'Etat belge. »
(*Bull. Q.R.*, Chambre, 20 novembre 1979, p. 341),

Lors de la discussion du budget du Ministère des Travaux Publics, le Ministre, M. Chabert, précisa également que :

(1) *Le Soir*, 20 février 1980.

« Mijnheer Maes, U heeft eveneens mijn aandacht gevestigd op de immobiliëninvesteringen van de E.E.G. te Brussel. *Un homme averti en vaut deux*. Er zijn nog geen definitieve beslissingen genomen betreffende de investeringen voor E.E.G.-gebouwen te Brussel. Dit zal in de eerstkomende maanden moeten gebeuren. Twee uiterst belangrijke dossiers staan op het getouw : het gebouw voor de Commissie en het gebouw voor de Europese Raad. Wij houden hierover nauw contact met de E.E.G.-overheid. Vooraleer een definitieve beslissing te nemen, zullen wij eerst de tientallen delegaties die om een audiëntie hebben gevraagd, ontvangen en beluisteren en de dossiers grondig instuderen. »

(A.P., Sénat, 1979-1980, p. 1670).

2. Parmi les questions diverses se rattachant aux problèmes généraux, il convient de mentionner la mise en œuvre par la Belgique de ses obligations communautaires et sa représentation au sein des organes européens. En ce qui concerne la mise en œuvre par la Belgique de ses obligations communautaires, l'on notera :

- la réponse du Ministre du Commerce Extérieur à la question de M. Kuypers (V.U.) relative à la position adoptée par la Belgique à l'égard des propositions de directives en matière de crédit à l'exportation (*Bull. Q.R., Chambre, 1979-1980, n° 27, 6 mai 1980, p. 2503*);
- la question de M. Knoop (P.R.L.) à propos de la conformité avec la directive 73/239 de l'activité d'assurances exercée par la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite (*Bull. Q.R., Chambre, 1979-1980, n° 41, p. 3482*);
- la question de M. Knoop également relative à l'attitude du Gouvernement belge à l'égard du projet de directive en matière d'assurance de protection juridique (*Bull. Q.R., Chambre, 1979-1980, n° 6, p. 458*), ainsi que sa question relative à la coordination entre les travaux de la Commission pour la révision de la loi de 1874 sur les assurances terrestres avec la proposition de directive en matière de contrat d'assurances (*Bull. Q.R., Chambre, 1979-1980, n° 6, p. 466*);
- l'arrêté royal du 26 mars 1979 (*M.B., 4 avril 1979*) relatif à l'aménagement du mécanisme de concours financier à moyen terme mis en place dans le cadre des Communautés européennes destiné à confirmer les obligations découlant pour la Belgique de la décision 71/143 C.E.E. portant mise en place d'un mécanisme financier à moyen terme.

En ce qui concerne la représentation de la Belgique au sein des organes européens, l'on soulignera :

- la question de M. Vernimmen (S.P.) relative à la présence éphémère des Ministres belges lors des Conseils européens des 23 novembre ⁽¹⁾ et 12 décembre 1979 (*Bull. Q.R., Sénat, S.O., 1979-1980, n° 14*);
- la question de M. Vandezande (V.U.) relative à la composition des délégations belges au sein des comités consultatifs en matière de gestion

(1) Sur les décisions prises par le Conseil budgétaire du 23 novembre 1979, voy. la réponse de M. Urbain, Ministre des Postes, Téléphones et Télégraphes, répondant au nom du Ministre des Affaires étrangères, à l'interpellation de M. Herman (P.S.C.) : *Ann. Parl., Chambre, S.O., 1979-1980, p. 313*.

des programmes scientifiques des Communautés européennes (*Bull. Q. R.*, Sénat, S.O., 1979-1980, p. 1842).

CHAPITRE 2 POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Il ressort des documents officiels dépouillés que quatre thèmes émergent des débats, questions parlementaires, propositions de résolutions et de lois en matière d'agriculture : la fixation des prix, l'écoulement des excédents, l'octroi ainsi que la répartition des aides communautaires et le financement du budget « agricole ». D'autres préoccupations, plus marginales et ponctuelles ont également fait l'objet d'interpellations. Enfin, on ne saurait passer sous silence l'apparition de plus en plus nette d'une insatisfaction face aux mécanismes agricoles existants, s'accompagnant d'une volonté de correction et d'amélioration, voire même de réformes plus substantielles et radicales.

E 304 FIXATION DES PRIX

La politique agricole commune est et reste, on le sait — même si on peut le regretter —, essentiellement une politique de fixation des prix, et plus particulièrement du prix d'intervention qui constitue le prix garanti d'écoulement offert aux agriculteurs. Plusieurs paramètres, politiques, économiques et sociaux, concourent à la formation de ces prix, dans des sens parfois divers, voire contradictoires : notamment assurer un revenu suffisant aux agriculteurs, éviter un excès des dépenses agricoles (cf. excédents), maintenir des prix raisonnables à la consommation, garantir un autoapprovisionnement en aliments de base, tenir la politique agricole commune à l'abri — autant que possible — des fluctuations monétaires... Aussi y n'est-il guère étonnant que, chaque année, ces questions ressurgissent de façon plus ou moins polémiques au vu des effets que la fixation des prix entraîne sur la structure agricole nationale.

Ainsi, par exemple, M. L. Michel (P.R.L.), dans une interpellation adressée à M. le Ministre de l'Agriculture et des Classes Moyennes, s'inquiétait des propositions des Britanniques et de la Commission qui risquaient de bouleverser toute l'Europe verte et d'en faire payer le prix à ceux qui y ont le plus contribué, les agriculteurs.

« Ils y ont contribué et malgré cela leur revenu n'est que 66,7 % du revenu des autres catégories socio-professionnelles. En Belgique, ils ne sont plus aujourd'hui que 125.000 pour 269.000 en 1959. Leur endettement global se situe à 51.400.000 francs.

Ces chiffres contrastent étrangement avec ceux des consommateurs et, à cet égard, je ne citerai qu'une donnée : en 1974, l'accroissement des prix à la consommation des denrées alimentaires fut de 10,4 % dans la communauté contre 20 % aux Etats-Unis et 29 % au Japon. »

Et M. Michel de proposer, au niveau national :

« — une adaptation, à titre transitoire et pour autant que le revenu agricole n'atteigne pas la parité, du taux de remboursement de la T.V.A.;

— la suppression des droits d'accises sur les carburants;

— la réduction à 6 % de la T.V.A. sur les investissements, qui sont d'ailleurs surtout supportés par les jeunes agriculteurs;

— la liquidation accélérée de la subvention « intérêts » du F.I.A. dans les cas d'installation et de reprise de ferme, en changeant le système en vigueur de façon à ce que les organismes de crédit n'exigent pas que l'intérêt net, le F.I.A. payant directement sa quote-part à ces organismes de crédit. »

(A.P., Chambre, 14 novembre 1979, p. 246-247).

M. Verbeckmoes (P.V.V.) interrogeait à son tour le même ministre, le 12 décembre 1979, sur les prix de revient et les prix payés à l'agriculteur et à l'éleveur dans les différents pays de la C.E.E., pour un certain nombre de produits de base (céréales, viande bovine, viande porcine, volaille, légumes et fruits...) (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 21, 8/1/80).

Sur la base de ces informations, jugées parfois insatisfaisantes — le même député interpelait à nouveau le Ministre de l'Agriculture et des Classes Moyennes sur l'insuffisance des prix des produits agricoles, les excédents, les carences de la politique agricole commune, les prix abusifs des terres, la multiplication des emprises pratiquées par les pouvoirs publics et l'absence de mesures efficaces destinées à assurer la rentabilité et la survie des exploitations agricoles (*A.P.*, Chambre, 9/1/1980, p. 600-602).

En réponse à ces questions fort techniques, le ministre Lavens (C.V.P.) a fait valoir qu'en matière de prix, il y avait lieu de se rallier à la méthode « objective » arrêtée par la Commission des C.E., tout en évitant le « gel » des prix qui pourrait se traduire par une pénalisation au détriment d'un secteur entier de l'agriculture, comme celui des produits laitiers (*idem*, p. 603).

Cette escarmouche précédait le débat traditionnel qui ne manque pas de s'instaurer, chaque année, au moment de l'examen des propositions de la Commission en vue de l'adaptation du montant des prix agricoles et au cours duquel les contestations les plus vives apparaissent.

Ainsi, pour la campagne 1980-1981, la Commission avait proposé une augmentation des prix agricoles de 2,59 %. Ce chiffre a été jugé nettement insuffisant par une partie importante de l'hémicycle parlementaire.

M. L. Michel (P.R.L.) a interpellé à ce propos le Ministre de l'Agriculture et des Classes Moyennes dans les termes suivants :

« Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, une fois l'an, en février-mars, les porte-parole des différents groupes politiques de cette assemblée se succèdent à cette tribune pour désapprouver, s'insurger, ou même vilipender les propositions de prix agricoles présentées par la Commission des Communautés européennes. Les menaces qui pèsent aujourd'hui sur la profession agricole risquent de provoquer un bouleversement sans précédent dans nos campagnes. De plus, les propositions de prix pour la campagne 1980-1981 s'inscrivent dans une stratégie

globale de réforme de la politique agricole commune, une réforme qui méprise les possibilités d'avenir que peut nous apporter l'agriculture pour le redressement économique général.

La production de denrées alimentaires devient de plus en plus la seule énergie renouvelable de l'Europe. Cette énergie, nous devons la valoriser pour insérer notre continent, et par conséquent notre pays et ses régions, dans la redistribution des cartes économiques qui s'ébauchent au niveau mondial.

Face à cette situation, malgré un masque trompeur, la Commission européenne est profondément divisée. D'une part, il faut oser le dire, M. Gundelach poursuit les objectifs fixés par le plan Mansholt et, d'autre part, des compétences telles que M. Cheysson, nous invitent à utiliser l'agriculture en « food power ».

Pour réaliser ce grand dessein, il faut être imprégné de l'idée que l'agriculteur, que l'exploitant familial agricole est le maillon indispensable pour la réussite de cette entreprise.

Cela veut dire qu'il est devenu intolérable de voir le revenu agricole à 63 % du revenu des autres catégories socio-professionnelles, alors que son effort de productivité est continuellement supérieur à celui du secteur industriel, alors que l'endettement de notre agriculture dépasse maintenant de loin les 60 milliards et alors enfin que l'agriculteur travaille plus de septante heures/semaine, au moment où les 36 heures commencent à être octroyées dans les autres domaines de l'économie.

La seule manière de rétablir la situation des agriculteurs est de leur accorder une augmentation des prix agricoles qui tienne compte de l'augmentation des coûts de production et de l'évolution de l'inflation dans les pays européens. Concernant les prix payés par les producteurs agricoles pour les facteurs de production, le rapport présenté par le Gouvernement en exécution de la loi du 29 mars 1963, tendant à promouvoir la rentabilité de l'agriculture et son équivalence avec les autres secteurs de l'économie, c'est-à-dire le rapport de parité, nous donne des chiffres clairs et nets :

- une augmentation de 2,56 % pour les fermages,
- une augmentation de 2,76 % pour les engrais,
- une augmentation de 6,69 % pour le matériel,
- un accroissement de 5,4 % pour les frais généraux.

Par contre, si l'on nous parle d'une légère diminution du prix des aliments et des plants et semences, il conviendrait aussi de se soucier de l'augmentation fulgurante du prix de l'énergie et notamment de l'augmentation de quelque 35 % du mazout. Dans le même temps, le taux d'inflation annuel moyen fut de 4,5 % pour la Belgique.

Pour 1980, des avis plus autorisés évaluent le taux de l'inflation entre 6 et 7 %. Pour moi, Monsieur le Ministre, l'analyse ne résiste pas aux chiffres.

J'aimerais savoir de façon précise quelle est l'analyse du Gouvernement belge concernant les propositions de la Commission des Communautés européennes pour les prix agricoles de la campagne 1980-1981 ? »

A cette question, M. L. Michel suggérait lui-même une réponse claire : il faut augmenter les prix de 7,9 %, car ce chiffre correspond à l'appréciation faite par M. Gundelach et est admis par la Commission des Communautés européennes comme une donnée réaliste. En outre, une telle augmentation ne se traduirait que faiblement sur l'accroissement des prix à la consommation. Lors de la même séance, M. M. Baldewijns, au nom du groupe socialiste flamand, fustigeait également le Gouvernement d'aller au-delà de l'augmentation des prix proposée par la Commission. A titre d'exemple, l'orateur citait la situation de l'industrie sucrière qui ne pouvait s'accomoder, sous peine de déficit, d'une augmentation de 2,59 %. Mais, selon M. Baldewijns, il fallait dépasser la « problématique » des prix et élargir le champ du débat en vue de définir les objectifs d'une nouvelle politique comportant une véritable planification en matière de production.

Enfin, M. Wathelet (P.S.) priait à son tour le Ministre de l'Agriculture et des Classes Moyennes pour que celui-ci obtienne, au sein du Conseil des Ministres, la révision radicale des propositions de la Commission, jugées « scandaleuses et provocantes ». M. Wathelet motivait sa prise de position au moyen des quatre raisons suivantes :

- l'inflation existe aussi pour les agriculteurs : elle augmente leurs coûts de production et fait fondre leurs revenus réels;
- cette diminution du revenu réel contribue à vider les campagnes et à grossir les rangs du chômage;
- contrairement à l'opinion publique généralement répandue, une augmentation substantielle des prix agricoles au producteur n'aggraverait pas l'inflation au niveau du consommateur (le C.O.P.A. avait estimé que l'augmentation de 7,9 % revendiquée n'entraînerait qu'un accroissement de 0,4 % des dépenses totales des ménages);
- enfin, il est impérieux de réduire, si possible même de supprimer, les excédents laitiers. Dans cette optique, il faut s'efforcer de commercialiser efficacement les produits excédentaires dans le monde et renforcer notre aide aux pays pauvres.

Mais il faut davantage : d'une part, il est indispensable de limiter les importations européennes de protéines et de matières grasses d'origine végétale.

D'autre part, il n'est pas souhaitable de laisser se structurer le marché vers de grosses entreprises américaines, à tendance monopolistique, avec une pension naturelle à la surproduction. A cet égard, reprenant l'exemple du secteur laitier, M. Wathelet préconisait une utilisation différenciée du prélèvement de coresponsabilité selon qu'il s'agirait de l'appliquer à de grosses entreprises ou à des régions dont la production laitière en exploitation familiale est la seule spéculation (il est à noter que, pour M. L. Michel, il ne saurait être question de l'instauration d'une telle taxe de coresponsabilité, même appliquée de façon modulée, sauf bien entendu pour les « usines à lait » dont M. Wathelet avait parlé).

Le Ministre Lavens (C.V.P.), dans sa réponse, s'est en principe montré solidaire des revendications formulées par les intervenants :

« Sans avoir eu encore l'occasion de faire des contre-propositions, comme on le demande, sur un plan d'ensemble, le Gouvernement belge ne peut que rejeter les propositions de la Commission qui ne tiennent aucunement compte de l'évolution du coût des facteurs de production en agriculture et de la nécessité de maintenir un maximum d'agriculteurs en activité eu égard à la situation économique générale actuelle. »

Mais le Ministre s'est également montré prudent.

« Il faut souligner que les propositions de prix pour la campagne 1980-1981 ne peuvent être prises en considération sans tenir en même temps compte des propositions de la Commission du 4 décembre 1979 tendant à aménager la politique agricole commune en vue d'un meilleur équilibre des marchés et d'une rationalisation des dépenses.

Ces propositions sont d'ailleurs appelées improprement « plan Gundelach » puisqu'il s'agit en réalité d'un document émanant de la Commission dans sa formation

plénière. Le sommet de Dublin du 30 novembre 1979 n'a pas constitué le point de départ d'un soi-disant « plan Gundelach ». Le Conseil européen de l'époque a simplement exprimé sa détermination de promouvoir l'adoption de mesures visant à améliorer la mise en œuvre de la politique communautaire, à renforcer les politiques les plus aptes à favoriser la croissance harmonieuse des économies des Etats Membres et à réduire les disparités existant entre ces économies, notamment par des actions structurelles.

En d'autres termes, ceci implique la mobilisation de crédits nouveaux en faveur de ces politiques que nous pouvons qualifier de « non agricoles » et entraîne tout au plus pour la politique agricole commune la nécessité de se conformer à une discipline budgétaire stricte, puisque par ailleurs le Conseil européen a convenu que la barre de 1 % ne serait pas dépassée pour la contribution des Etats Membres par la voie de la T.V.A. »

Tel est bien le dilemme devant lequel se trouve placé tout ministre ayant le secteur de l'agriculture sous sa responsabilité, qu'il soit belge ou d'une autre nationalité au sein de la Communauté : défendre les aspirations légitimes des agriculteurs, quant à leurs revenus et aux garanties sociales protégeant leur profession, et assumer les contraintes d'une politique commune dont le coût est de plus en plus pénible à supporter pour les Etats en raison de la crise économique générale (*A.P.*, Chambre, 12 mars 1980, p. 1053-1058).

A la suite de ce débat, M. L. Michel (P.R.L.) déposait, le 13 mars 1980, la proposition de résolution suivante devant la Chambre :

- « La Chambre,
- considérant le fait que le revenu agricole se situe à 63 % du revenu moyen de l'ensemble des catégories socio-professionnelles;
 - considérant que l'augmentation des prix agricoles proposée par la C.E.E. ne correspond pas à l'augmentation des coûts de production, à l'accroissement du taux d'inflation et ne tient pas compte de la nécessité d'atteindre la parité des revenus;
 - considérant que la C.E.E. devrait s'en tenir à une augmentation des prix calculés sur base de la méthode objective;
 - invite le Ministre de l'Agriculture à exercer toute la pression indispensable sur le Conseil des ministres de la C.E.E. afin d'obtenir une augmentation des prix aux agriculteurs de l'ordre de 7,9 %, augmentation qui n'entraînerait, au niveau des prix à la consommation, qu'un léger accroissement de 0,4 %. »

(Session 1979-1980, n° 502).

M. Wathélet (P.S.) proposait, pour sa part, de remplacer le quatrième alinéa par ce qui suit :

« — soutient le Gouvernement belge dans sa position favorable à l'augmentation des prix agricoles de 7,9 % en moyenne, conformément à la méthode objective, augmentation qui n'entraînerait d'ailleurs qu'un accroissement d'un demi-pourcent (0,5 %) à peine des dépenses des ménages. »

On sait que finalement, le Conseil des Ministres des C.E. a approuvé, lors de sa Session du 28 au 30 mai, une augmentation moyennée des prix agricoles de 4,8 % en Ecus. Par l'adaptation conséquente des « taux verts », l'augmentation moyenne des prix exprimés en monnaies nationales est de 5,7 %.

Une dernière remarque en ce qui concerne les prix agricoles, à propos de leur application en droit interne une fois qu'ils ont été fixés au niveau communautaire.

Mlle G. Devos (C.V.P.) a interrogé le Ministre de l'agriculture sur la question de savoir dans quelle mesure il convenait encore de consulter la Commission de Régulation des Prix en raison de l'effet mécanique de la fixation des prix agricoles au niveau communautaire. Le Ministre, dans sa réponse, a rappelé

« que le contrôle de la répercussion de l'effet mécanique des décisions de la C.E.E. sur les prix de vente en Belgique en matière de prix des produits agricoles est de la compétence nationale. A cet égard, la consultation de la Commission pour la Régulation des Prix est prévue légalement et a pour but d'examiner si les hausses de prix de la C.E.E. concordent et de donner un avis concernant d'éventuels arrondissements pour l'obtention de prix au consommateur. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, Question n° 180, de Mlle Devos du 24 juin 1980, p. 3169).

E 305 ECOULEMENT DES EXCEDENTS

Le problème des excédents agricoles est récurrent dans la Communauté. Il est lié au mécanisme de fixation des prix garantis et au régime des échanges avec les pays tiers. Détachée de la règle de l'offre et de la demande, pour la plupart des produits placés sous organisation commune des marchés, la politique agricole commune aboutit à des productions parfois pléthoriques qui entraînent la nécessité de procéder à leur destruction.

Cette solution est choquante et n'a pas manqué de faire l'objet de réactions diverses des parlementaires.

Ainsi, M. le député W. Burgeon (P.S.) a proposé qu'en cas d'excès de l'offre par rapport à la demande, dans le secteur des fruits et légumes, les produits retirés du marché soient « distribués gratuitement à des œuvres de bienfaisance ou fondations charitables, à des institutions d'utilité publique, ainsi qu'à des personnes reconnues comme ayant droit à des secours publics en raison notamment de l'insuffisance des ressources nécessaires à leur subsistance » (Chambre, S.E. 1979, 5 avril 1979, proposition de loi).

Mais c'est sans aucun doute dans le secteur des produits laitiers que les excédents sont les plus importants.

A une question de M. Van Renterghem (P.V.V.), le Ministre de l'Agriculture et des Classes Moyennes a donné les précisions suivantes :

« Pour ce qui concerne le secteur laitier, le déséquilibre entre la demande et l'offre est estimé à 10 % de la production totale de lait. La cause de cela doit être cherchée d'une part, dans la consommation plutôt stagnante de produits laitiers et d'autre part, dans l'augmentation de la production de lait par vache.

Les stocks publics s'élevaient, le 25 octobre 1979, à 311.610 tonnes de beurre, dont 19.274 tonnes en Belgique, et 333.424 tonnes de lait écrémé en poudre, dont 24.699 tonnes dans notre pays.

Afin de favoriser l'utilisation de produits laitiers on a pris un certain nombre de mesures de ventes spéciales par lesquelles on a, via des diminutions de prix, stimulé la vente : lait aux écoles, beurre pour les institutions sociales, l'armée, la pâtisserie et les glaces, pour la consommation directe; poudré de lait écrémé pour l'industrie de l'alimentation du bétail.

Du côté de l'offre, on essaye de réduire la production de lait en octroyant des primes de non-commercialisation du lait ou de reconversion vers la production de viande et en imposant aux producteurs de lait le paiement d'un prélèvement de coresponsabilité en rapport avec l'importance des excédents du moment. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, Question n° 7, du 23 octobre 1979, p. 312).

En ce qui concerne l'écoulement du beurre, diverses mesures ont été prises :

« Vu l'impossibilité d'écouler la totalité des stocks, le Conseil des Ministres de l'Agriculture de la C.E.E. a décidé dans sa session des 18-22 juin 1979 de mettre en vente dans les pays de la Communauté et dans le cadre de la campagne laitière 1979-1980 du beurre à un prix diminué de 36,70 FB au kilo. En Belgique le prix maximum de vente au consommateur sera de 109 F (imprimé sur l'emballage) au lieu de \pm 145 F.

Les quantités de beurre visées se répartissent comme suit dans les Etats Membres :

	Quantité globale (en tonnes)	Stockage public	Stockage privé
Allemagne	70.000	52.000	18.000
France	46.400	15.000	31.400
Pays-Bas	7.500	4.500	3.000
Belgique	14.000	7.000	7.000
Italie	19.000	—	650

Vu le succès des opérations précédentes « vente spéciale de beurre C.E.E. », ce procédé semble très efficace pour diminuer les stocks existants.

Outre cette mesure qui entrera en vigueur le 12 octobre 1979 en Belgique, les autres règlements C.E.E. en la matière restent d'application.

En effet, dans le cadre du règlement n° 262/79 de la Commission, les organismes d'intervention peuvent, suivant certaines modalités, écouler du beurre à prix réduit vers le secteur de la pâtisserie-biscuiterie, celui des glaces alimentaires, vers la fabrication de « pâte crue », et de « préparation en poudre à base de farine ».

Une telle mesure, si elle permet d'accroître les débouchés dans une certaine mesure, n'a cependant qu'une faible influence sur le niveau des prix des produits biscuiterie-pâtisserie car le beurre concentré utilisé remplace le plus souvent une autre matière grasse moins chère.

De plus, en application du règlement n° 1717/72, l'O.B.E.A. est autorisé à mettre du beurre à prix réduit à la disposition d'institutions et collectivités sans but lucratif. La fourniture aux institutions et collectivités sans but lucratif est assurée par des grossistes désignés par voie d'adjudication. C'est ainsi qu'en 1977, 2.533.975 tonnes ont été octroyées.

Pour être complet, il faut mentionner le règlement n° 1282/72 en vertu duquel des organismes d'intervention procèdent à la vente de beurre à prix réduit à l'armée et aux unités assimilées. En 1977, dans ce cadre, 635,8 tonnes ont été distribuées.

Tous ces règlements communautaires permettent de stabiliser la consommation de beurre tant en Belgique que dans la Communauté économique européenne. »

(*Bull. Q.R.*, Question n° 118 de M. Glinne (P.S.) du 7 septembre 1979 à M. le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires économiques, 2 octobre 1979).

Il semble en particulier que la vente de « beurre de Noël », c'est-à-dire la vente à prix réduit, à l'occasion des fêtes de fin d'année, de beurre de laiterie « normal », ait eu un effet favorable sur la consommation :

« La consommation totale a progressé de 27 %; le nombre de familles qui ont acheté ce beurre au cours de cette période a augmenté de 17 % et ce sont surtout les consommateurs non-traditionnels de beurre qui se sont intéressés à ce beurre à prix réduit.

Une autre mesure également en application depuis quelques années et également prise pour encourager la consommation de beurre, concerne la vente de « beurre concentré pour la cuisine » à un prix maximum de 90 F/kg. Contrairement à d'autres régions de la Communauté ce produit ne semble pas avoir de succès dans notre pays. »

(*Bull. Q.R.*, Question n° 50 de M. Wathelet (P.S.C.) du 21 septembre 1979 au Ministre de l'Agriculture et des Classes Moyennes, 9 octobre 1979).

Une récolte particulièrement abondante de pommes de bonne qualité a été réalisée en 1979, alors qu'en revanche l'approvisionnement en pommes de l'industrie ne se faisait qu'avec de grandes difficultés. On se trouvait dès lors devant la situation absurde où, d'une part, les pommes de bonne qualité étaient détruites ou utilisées comme aliment de bétail et où, d'autre part, l'industrie transformatrice était approvisionnée avec des produits inférieurs. A la question posée par M. Burgeon (P.S.) de savoir si des mesures avaient été prises pour éliminer cet inconvénient et ce gaspillage, le Ministre de l'Agriculture a fourni la réponse suivante :

« Tout d'abord, je voudrais souligner auprès de l'honorable Membre la situation exceptionnelle qui a prévalu cette campagne sur le marché des pommes européen et surtout belge.

Suite à une très grande production et contrairement aux années précédentes les interventions durant ces mois de septembre, octobre et novembre ont été très importantes et, de grandes quantités de pommes n'ont pas trouvé de destination, ce qui ne se produit pas au cours d'une récolte normale.

Le mécanisme d'intervention est fixé par le règlement C.E.E. de sorte que sur le plan national des mesures dérogatoires ne peuvent être prises à l'avantage de l'industrie de transformation. Il faut encore faire observer à ce propos que si les fruits d'intervention pouvaient aller à l'industrie, les fruits d'industrie resteraient invendus ce qui créerait de nouveaux problèmes.

D'autre part, l'industrie peut toujours s'approvisionner dans les meilleures qualités si elle est disposée à payer un prix qui dépasse légèrement le prix d'intervention. »

(*Bull. Q.R.*, Question n° 17 de M. Burgeon du 23 novembre 1979, 11 décembre 1979).

Mais il est évident que ce problème des excédents agricoles, pour préoccupant qu'il soit, dépasse les compétences et les pouvoirs des autorités nationales. Comme l'a justement précisé le Ministre de l'Agriculture.

« Le maintien des excédents agricoles est un problème qui préoccupe au plus haut point le Conseil des Ministres des C.E. et en particulier les Ministres de l'Agriculture. Ceux-ci sont engagés dans un processus de négociations très poussé où des solutions de compromis seront indispensables pour rapprocher les points de vue des différentes délégations.

L'unicité du Conseil des Ministres implique que les décisions des Ministres de l'Agriculture soient prises en Conseil; elles devront tenir compte des propositions de la Commission en la matière, des délibérations du Conseil des Ministres dans des différentes compositions, et des positions des différents Ministres qui représentent leur Gouvernement dans ces négociations. »

(*Bull. Q.R.*, Question n° 73 de M. Kuypers (V.U.) du 27 mars 1980, 15 avril 1980).

Enfin, certains produits entrent dans la C.E.E. sans contrainte. Il en est ainsi, par exemple, des huiles végétales. Il s'ensuit que, d'une part, ces produits ne procurent aucune recette pour le budget et, d'autre part, sont à l'origine, du moins partiellement, des excédents laitiers. D'où la proposition

de loi déposée par M. le Sénateur Bataille (P.S.C.) visant à instaurer une taxe sur l'importation des huiles végétales en Belgique (Sénat, Session 1979-1980, proposition du 13 décembre 1979, n° 333).

E 306 AIDES

Dans le domaine des aides accordées par la Communauté au secteur agricole, deux types d'interventions parlementaires peuvent être distinguées. D'une part, les représentants de la Nation sont soucieux de s'informer des différentes modalités d'aides existantes, ainsi que de leur évolution et de leur répartition par pays année par année (Cf. notamment Question n° 39 de M. Kuypers (V.U.) du 24 août 1979, *Bull. Q.R.*, Chambre, 18 septembre 1979; Question n° 24 de M. Delhaye (P.S.) du 4 janvier 1980, *Bull. Q.R.*, Chambre, 29 janvier 1980; Question n° 64 de Mme De Loore-Racymaekers (C.V.P.), du 29 février 1980, *Bull. Q.R.*, Sénat, 18 mars 1980).

D'autre part, le souci d'assurer une ventilation équitable des aides C.E.E. entre la région flamande et la région wallonne, ressort d'une série de questions posées, entre autres, par M. Marchal (P.S.C.) qui s'inquiète de ce que le financement par la Commission de neuf projets pour un montant de 95.718.404 F aurait été octroyé à neuf entreprises situées dans la partie flamande du pays (*Bull. Q.R.*, Chambre, Question n° 52 du 8 février 1980, 26 février 1980) et par M. Valkeniers (V.U.) qui, reprenant la réponse donnée par le Ministre de l'Agriculture et des Classes Moyennes à la question précédente, demanda la justification de la répartition entre la Flandre et la Wallonie d'une aide de 183.364.099 F octroyée par la Commission au Ministère de l'Agriculture pour l'année 1979 (*Bull. Q.R.*, Chambre, Question n° 78 du 25 avril 1980, 16 mai 1980).

Il est à noter qu'en ce qui concerne l'application du règlement n° 355/77 pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles, la Belgique est également considérée comme une seule région quelle que soit la localisation des projets individuels (*Bull. Q.R.*, Sénat, Question n° 9 de M. Neuray (F.D.F.-R.W.) du 13 juin 1980, 1^{er} juillet 1980).

Enfin, on relèvera que, à la suite d'une question posée par M. Anciaux (V.U.), le Ministre de l'Agriculture et des Classes Moyennes a assuré que la Belgique, ainsi que la majorité des Etats Membres, s'est prononcée contre la proposition de la Commission de supprimer les aides aux investissements pour la production sous serres (*Bull. Q.R.*, Chambre, Question n° 87 du 29 mai 1980, 24 juin 1980).

E 307 FINANCEMENT

Le financement de la politique agricole commune, est, on le sait, entièrement communautaire.

Cette solution, la seule acceptable dans un ensemble qui se fixe pour objectif l'intégration des marchés, ne va pas toutefois sans poser de multiples problèmes.

Ainsi en est-il de l'instabilité des monnaies au sein des Dix, qui perturbe la valeur relative des « prix communs ». A cet égard, l'instauration du système monétaire européen (S.M.E.) est susceptible de mieux intégrer la politique agricole commune dans la politique européenne à court et à moyen terme. Les propos du Ministre de l'Agriculture et des Classes Moyennes en réponse à une question de Mlle G. Devos (C.V.P.) méritent d'être reproduits à ce propos :

« Les relations entre le S.M.E. et la P.A.C. peuvent être appréciées à plusieurs niveaux. Le S.M.E. a apporté en effet une plus grande stabilité monétaire.

Auparavant les monnaies de quatre Etats Membres étaient flottantes. Actuellement seul le Royaume-Uni a encore une monnaie flottante. Il en résulte que les modifications de montants compensatoires sont moins fréquentes et les échanges agricoles moins perturbés.

Si la stabilité monétaire se révèle suffisamment durable, elle permettra de rétablir progressivement l'unité des prix agricoles. Mais le S.M.E. doit aussi et surtout être considéré comme une première étape d'une intégration économique plus poussée, sinon la stabilité monétaire ne pourra pas être maintenue. Cette intégration qui devrait finalement aboutir à l'union économique et monétaire est indispensable pour que la P.A.C. puisse s'insérer dans un ensemble plus cohérent et plus équilibré tant du point de vue économique que du point de vue budgétaire. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, Question n° 40 du 24 août 1979, 18 septembre 1979).

D'autre part, le conflit entre le Conseil des Ministres des C.E. et le Parlement européen sur le vote du budget, notamment les dépenses et recettes affectées au secteur agricole, a considérablement retardé la mise à disposition des agriculteurs des sommes correspondant aux subventions de garantie des prix. Or, il s'agit d'un domaine où la Belgique, en cas de non paiement des fonds communautaires, ne pourrait se substituer aux engagements de la C.E.E. (Cf. *A.P.*, Chambre, 28 septembre 1979, p. 265).

A propos des décisions prises par le Conseil budgétaire, le 23 novembre 1979 et par lesquelles celui-ci a rejeté les modifications et les principaux aménagements budgétaires proposés par le Parlement européen à une large majorité. M. Urbain (P.S.), Ministre des Postes, Téléphones et Télégraphes, a apporté les précisions suivantes au nom du Ministre des Affaires étrangères :

« Le Conseil du 23 novembre a pris essentiellement deux ensembles de décisions.

En matière de dépenses obligatoires, c'est-à-dire de dépenses agricoles essentiellement, le Conseil a, comme l'a rappelé l'honorable membre, rejeté les propositions de modification du Parlement. Il a estimé qu'il était prématuré de les accepter parce que les décisions de fond, que ces modifications budgétaires impliquent, ne sont pas encore adoptées par le Conseil sur base de propositions de la Commission, ainsi que le prévoit le Traité.

Agir autrement eût été dénaturer le rôle du Conseil budgétaire, dont la tâche consiste à établir un budget qui, comme un budget national, représente l'estimation des dépenses à attendre des réglementations existantes.

C'eût été empiéter sur la compétence du Conseil agricole et violer les mécanismes de décision en vigueur.

Le Conseil a néanmoins indiqué explicitement qu'il comprenait les préoccupations exprimées par le Parlement.

J'ajoute que j'ai déclaré à la délégation du Parlement, au cours de la rencontre qui a eu lieu au début des travaux du Conseil, que les souhaits d'adaptation de politiques que traduisaient ces propositions de modification du projet de budget trouvaient un écho favorable au sein du Conseil.

En matière de dépenses non obligatoires, le Conseil a limité la croissance du projet de budget à un taux de 13,3 %, qui est le taux de l'article 203, § 9, du Traité.

Il est donc exact que pour limiter à ce stade la croissance à ce taux, le Conseil a rejeté une partie importante des amendements adoptés par le Parlement européen. L'acceptation de ces amendements aurait provoqué une augmentation de 35,5 % de ces dépenses non obligatoires de 1979 à 1980.

La Belgique est solidaire de l'attitude adoptée à la majorité qualifiée, conformément au Traité, par le Conseil budgétaire du 23 novembre 1979.

Il ne semble pas opportun de détailler les positions et l'attitude qu'a pu prendre la Belgique au cours de cette réunion, dans le cadre défini préalablement par le Gouvernement.

La procédure budgétaire est en effet encore en cours et il n'est pas exclu que de nouveaux contacts puissent avoir lieu avec le Parlement, avant le vote qu'il émettra au cours de sa prochaine session, le jeudi 13 décembre, à Strasbourg. »

(A.P., Chambre, S.O., 1979-1980, 5 décembre 1979, p. 313).

Quant au budget concernant la politique agricole commune, il a fait l'objet de questions posées par M. Radoux (P.S.) au Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget. Les réponses furent les suivantes :

« L'honorable Ministre peut-il faire connaître son avis sur ce qui suit :

a) Lui semble-t-il normal que le budget agricole ne soit pas désormais fixé au même moment que le budget général des Communautés;

b) N'estime-t-il pas qu'il devrait prendre part aux négociations, sinon à la décision finale concernant la fixation des prix agricoles ?

Réponse : 1. Je suppose que par budget agricole l'honorable membre vise la partie du budget de la C.E.E. qui couvre les dépenses obligatoires découlant de la politique agricole commune et plus spécialement les dépenses du Feoga-garantie.

Dès lors, on peut dire que le budget agricole est, dès à présent, fixé au même moment que le budget général des Communautés, même si, pour une partie, le contenu de ce budget est influencé par des décisions concernant la politique agricole qui interviennent indépendamment de la procédure budgétaire proprement dite et préalablement à celle-ci.

2. S'il ne semble pas réaliste d'envisager la participation directe du Ministre du Budget aux négociations relatives à la fixation des prix des produits agricoles, le Gouvernement est très conscient de l'impact des décisions en matière de prix agricoles sur le volume global des dépenses obligatoires à charge du budget de la C.E.E. et il se concerte sur la politique agricole tant au sein de Comités ministériels spécialisés (C.M.C.E.S., Comité de politique étrangère) que, le cas échéant, en Conseil des Ministres.

Au surplus, en ce qui concerne le budget de la C.E.E. dans son ensemble, les recettes qui doivent couvrir les dépenses sont constituées principalement par des droits de douane perçus au profit de la Communauté et par la cession d'une quote-part du produit de la T.V.A. (dans la limite de 1 % de la base) transférée à la C.E.E. au titre de recette propre.

Tout aménagement à ce dispositif pour faire face à une insuffisance des recettes devrait faire l'objet d'une décision gouvernementale.

Au sein de la C.E.E. les Ministres des Finances examinent régulièrement, avec leurs collègues des Affaires étrangères, les orientations budgétaires triennuelles de la

C.E.E.; ils ont l'occasion d'apprécier ainsi l'évolution prévue des recettes et des dépenses non seulement pour le prochain exercice budgétaire de la Communauté, mais aussi pour les deux exercices suivants.»

(*Bull. Q.R.*, Sénat, Question n° 4 du 17 mars 1980, 8 avril 1980).

Par ailleurs, le Conseil E.C.O.F.I.N. a fait, le 11 février 1980, une série de propositions sur « les incidences financières des mesures envisagées par la Commission dans le cadre de la politique agricole commune » et qui méritent, vu leur importance, d'être intégralement reproduites.

« 1.1. Le Conseil, gardant à l'esprit les conclusions du Conseil européen de Dublin a pris acte des propositions de la Commission du 4 décembre 1979 relatives à une meilleure organisation de la politique agricole commune, visant à l'amélioration de l'équilibre du marché et à la rationalisation des dépenses. Il approuve l'objectif de la Commission visant à résoudre, dans l'intérêt du maintien de la politique agricole commune et de ses mérites économiques et sociaux, dans le respect des principes sur lesquels se fonde cette politique et compte tenu des difficultés budgétaires actuelles, les problèmes spécifiques qui se posent. A cet effet, il est nécessaire de réaliser des économies substantielles et de pratiquer une politique des prix prudente.

1.2. Le Conseil estime qu'il est souhaitable que les délibérations portant sur les propositions de la Commission tiennent compte des principes suivants :

1.2.1. Une meilleure organisation de la politique agricole commune en vue d'une réduction sensible du taux d'augmentation des dépenses agricoles est absolument indispensable également pour éviter, compte tenu des ressources qu'il faudra affecter aux autres politiques, que la limite de 1 % du montant des ressources propres ne soit dépassée.

1.2.2. Sous réserve du résultat de l'examen de l'estimation que la Commission s'est engagée à faire en ce qui concerne l'évolution prévisible des dépenses afférentes aux organisations de marché liée à la mise en œuvre de ses propositions, il sera nécessaire, partant de l'évolution des dépenses au cours des dernières années, de prendre des mesures permettant de réaliser des économies substantielles atteignant l'ordre de grandeur proposé par la Commission.

1.2.3. A cet effet, le Conseil estime que les mesures doivent en particulier porter sur les produits excédentaires; il demande à la Commission d'examiner s'il est possible de réaliser des économies supplémentaires grâce à une utilisation plus efficace des instruments des organisations de marché.

1.3. Le Conseil invite le Comité des représentants permanents et le Groupe Agri/Fin à poursuivre l'examen des incidences financières de l'amélioration de l'organisation de la politique agricole commune et à lui faire rapport le plus rapidement possible en vue de la préparation des délibérations ultérieures.»

(*Bull. Q.R.*, Chambre, Question n° 73, de M. Kuypers du 27 mars 1980, 15 avril 1980).

On relèvera enfin l'approbation par le Sénat du projet de loi concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la C.E.E., des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du F.E.O.G.A., ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane (*A.P.*, Sénat, 22 mai 1979). Cette loi est consécutive à la directive n° 76/308/C.E.E. du Conseil relative à l'harmonisation des législations des Etats Membres en la matière. Elle a pour objet principal, au travers de modalités d'application complexes, de permettre qu'un titre de créance délivré dans un Etat Membre à la demande de celui-ci puisse être rendu exécutoire dans un autre Etat Membre. On sait d'ailleurs, que, d'une façon générale, les Etats Membres ont la responsabilité d'assurer l'exécution du droit communautaire agricole, par

l'intermédiaire des organismes nationaux compétents (par exemple, l'O.B.E.A. et l'O.C.C.L.) sous réserve des vérifications sur place et des contrôles que peuvent effectuer les services de la Commission des C.E. (*Bull. Q.R.*, Chambre, Question n° 146, de M. Gendebien (F.D.F.-R.W.) du 11 avril 1980, 13 mai 1980).

E 308 DIVERS

Par l'arrêté royal du 21 juin 1979, la Belgique qui faisait l'objet d'une procédure en constatation de manquement en application de l'article 169 du traité C.E.E., a mis fin au contrôle systématique et à la perception des droits lors de l'importation de viandes fraîches, de viandes préparées et de produits à base de viande originaires des pays membres de la C.E.E. (*Bull. Q.R.*, Sénat, Question n° 40 de M. Bataille (P.S.C.) du 6 août 1979, 28 août 1979). Répondant à une question de M. Verbeckmoes (P.V.V.), le Ministre de l'Agriculture a fait le point sur l'attitude des différents Etats Membres face à l'absence de réglementation commune en matière de pommes de terre :

« J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable Membre, que pour la culture de la pomme de terre, comme pour les autres cultures, les principes du Traité de Rome sont d'application depuis la fin de la période transitoire.

Ceci signifie entre autres que la libre circulation de ce produit à l'intérieur de la Communauté doit être garantie et que la compétence pour la gestion du marché revient exclusivement aux instances communautaires.

Le projet de la Commission d'une réglementation spécifique dans le secteur des pommes de terre a déjà été fréquemment discuté par le Conseil et en dernier lieu au Conseil des 12 et 13 novembre 1979.

Une décision portant sur une réglementation du marché comme pour les autres cultures, me semble peu probable dans les mois à venir.

Les points de vues des différents Etats Membres sur la manière de soutenir le marché aussi bien des pommes de terre de conservation que des pommes de terre de primeurs sont encore fort divergents. Le Royaume-Uni essaye de garder la possibilité de pouvoir maintenir pratiquement inchangée dans l'avenir son organisation nationale de marché ce qui suppose un soutien considérable du marché.

L'Italie souhaite voir reprise dans la réglementation une intervention de la Communauté afin de favoriser la commercialisation des pommes de terre de primeurs.

La majorité des Etats Membres cependant est d'avis que ces points de vues pourraient conduire à un équilibre du marché entre les pommes de terre de primeur et de conservation et à prévenir de lourdes conséquences financières. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, Question n° 11 du 30 octobre 1979, 20 novembre 1979).

Comme on le constate, au travers de cette dernière citation, même lorsqu'il s'agit de questions apparemment techniques, tout débat sur la politique agricole est éminemment politique.

A fortiori en est-il ainsi lorsque ce sont les objectifs et les méthodes de cette politique qui sont à l'origine de la discussion.

Pour certains, comme M. L. Michel (P.R.L.), l'agriculture doit faire l'objet d'un traitement privilégié. Il faut en faire notre « pétrole vert ». Ce qui

suppose que soient repensés les problèmes auxquels se heurte actuellement la politique agricole commune dans un esprit de rénovation rurale et dans une perspective régionale accrue (*A.P.*, Chambre, 14 novembre 1979). D'autres vont beaucoup plus loin et critiquent violemment l'esprit « capitaliste » de la politique agricole commune qui profite essentiellement aux multinationales agro-alimentaires sans satisfaire ni les producteurs, ni les consommateurs. Telle est l'attitude de M. Basecq (P.S.) (Cf. *A.P.*, Sénat, 11 juin 1980). Le débat est ouvert. Il appartiendra à la Communauté de le résoudre. Le défi est d'importance. Une révision substantielle de la politique agricole commune exigerait sans nul doute que soient repensés et redéfinis les principes de base des traités communautaires.

CHAPITRE 3 LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

E 309 GENERALITES

La législation belge relative à l'immatriculation des véhicules automobiles interdit aux personnes ayant leur résidence en Belgique d'utiliser sur le territoire national un véhicule immatriculé à l'étranger (article 3 § 1 de l'arrêté royal du 31 décembre 1953 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles).

Cette situation préoccupa M. Bertouille (P.R.L.) qui, se fondant sur l'exemple de nombreux habitants du Hainaut occidental qui sont employés en France et disposent de ce fait d'une voiture de fonction qu'ils ne peuvent utiliser en Belgique, estimait que :

« Dans une Europe des citoyens, il me semble qu'il ne devrait plus être interdit de conduire temporairement un véhicule immatriculé à l'étranger (...). A la veille des élections européennes, il est tout à fait indispensable d'aboutir à l'élargissement de cette réglementation et à l'harmonisation des dispositions légales qui sont applicables dans tous les Etats Membres de la Communauté. »

Le Ministre exposa à ce propos que :

« Le problème cité trouve son origine dans les différences existant entre les Etats Membres de la C.E.E. au point de vue des taxes auxquelles sont soumis le commerce et l'utilisation des véhicules à moteur. »

(Cf. *Journal Officiel des Communautés européennes*, 22 mars 1978, Question écrite n° 843/77 de M. Seefeld; *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 3, 27 mars 1979).

L'Administration française publia au *Journal Officiel de la République française* d'août 1979 un « avis aux importateurs » soumettant les importations de certains produits textiles de toute origine, y compris les origines communautaires, à la formalité du « visa technique ».

Cette mesure risquait d'entraîner une réorientation des exportations italiennes, temporairement contraintes de se détourner du marché français, vers les autres marchés et notamment vers la Belgique.

M. De Croo (P.V.V.) souligna que cette situation qui pouvait mettre en péril le secteur du textile dans le Benelux était d'autant plus intolérable qu'elle trouvait sa source dans le

« non-respect par l'un des Etats Membres de la C.E.E., à savoir la France, des engagements concernant l'économie de marché auquel il a souscrit. »

M. Claes, Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires économiques se limita à observer à cet égard que l'on « peut présumer que cette mesure qui ne comporte aucune discrimination à l'égard des origines concernées viserait éventuellement les importations des produits italiens ». Il ajouta que « la Commission de la C.E.E. s'est déjà saisie de l'affaire » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 9 octobre 1979).

CHAPITRE 4

TRAVAILLEURS — SECURITE SOCIALE — POLITIQUE SOCIALE — INDEPENDANTS — DROIT D'ETABLISSEMENT — POLICE DES ETRANGERS

E 310 LIBRE CIRCULATION

1. Offres d'emploi

Comme pour tout ce qui concerne l'emploi, en matière d'offres d'emploi aussi, il est difficile d'obtenir des statistiques ou d'interpréter les chiffres disponibles, donc d'apprécier la politique menée en faveur de la promotion de l'emploi et de ses résultats... C'est en tout cas l'impression très nette qui se dégage de la question posée par Mme Spaak (F.D.F.) et de la réponse fournie par la Commission des Communautés européennes (*J.O. C.E.* n° C 74/42, 24 mars 1980, Question écrite n° 1143/79).

Question :

« En application de l'article 15 du règlement (C.E.E.) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968, les partenaires européens ont mis au point une procédure officielle et uniforme basée sur le principe de la libre circulation des travailleurs et des offres d'emploi au sein de la Communauté.

Pour 1978, le S.E.D.O.C. a permis à la Belgique de diffuser chez les divers partenaires de la Communauté économique européenne 311 demandes d'emploi, ainsi que 114 offres d'emploi difficiles à satisfaire sur le plan national. Ces divers échanges ont permis à 20 travailleurs belges de trouver un emploi en République Fédérale d'Allemagne et à 5 travailleurs européens d'être occupés en Belgique.

1. La Commission pourrait-elle donner le nombre de placements que ce système a permis de réaliser entre Etats Membres jusqu'à présent ?
2. Est-elle d'avis que ce chiffre permet de dire qu'un marché européen de l'emploi existe ?
3. La Commission pourrait-elle chiffrer le coût du système S.E.D.O.C. ? »

Réponse :

« 1. Le système européen pour la diffusion des offres et des demandes d'emploi en compensation internationale (S.E.D.O.C.) en est encore à un stade expérimental et les informations sur l'offre et la demande intracommunautaires de main-d'œuvre sont, de ce fait, très limitées.

2. Compte tenu de ces limitations, les chiffres disponibles pour la Belgique et les autres Etats Membres ne sont pas significatifs à ce stade expérimental, qui vise essentiellement à encourager les services de l'emploi des Etats Membres à collaborer dans un secteur opérationnel déterminé. De plus, la Commission n'est pas en possession des chiffres demandés par l'honorable parlementaire.

3. Si les chiffres cités par l'honorable parlementaire pour 1978 ne permettent pas en eux-mêmes d'affirmer qu'il existe un marché communautaire de l'emploi, une multitude de facteurs — le nombre des travailleurs migrants dans la Communauté : 1.585.000 en 1978, le développement régulier du S.E.D.O.C. et les dispositions du règlement (C.E.E.) n° 1612/68, le renforcement de la coopération entre les services nationaux de l'emploi conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 1 dudit règlement — tendent par contre à indiquer qu'un tel marché existe et que le S.E.D.O.C. y jouera un rôle de plus en plus important.

4. La Commission n'est pas en mesure de chiffrer les coûts que le S.E.D.O.C. implique pour les Etats Membres. Dans les services de la Commission, un fonctionnaire de grade A et deux fonctionnaires de grade B sont employés à plein temps au S.E.D.O.C., assistés par d'autres fonctionnaires qui n'y participent qu'à temps partiel. De plus, sept réunions d'une journée sont organisées en moyenne chaque année avec des fonctionnaires des Etats Membres. »

2. Mesures spéciales

Suite à deux décisions de refoulement prises par le Gouvernement français à l'encontre de M. Ernest Mandel, l'une lui interdisant d'exercer ses activités professionnelles (mars 1979), l'autre intervenant alors qu'il était candidat aux élections européennes (mai 1979), M. Glinne (P.S.) a interrogé la Commission des Communautés européennes sur la validité de ces interdictions au regard des normes du Traité de Rome relatives à la libre circulation des travailleurs au sein de la Communauté.

La Commission a très simplement répondu au parlementaire en rappelant les dispositions de la directive n° 64/221 du Conseil pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, qui autorisent (art. 3.1.) la prise de telles mesures fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ouvrent un droit de recours à l'intéressé en cas de contestation du bien-fondé des actes administratifs (*J.O. C.E.*, n° C 283/26, 3 novembre 1980, Question écrite n° 760/80).

E 311 LIBRE CIRCULATION DE LA SANTE

1. Médecins

Voy. cette Chronique, E 280.

En complément à la Chronique n° E 280, très détaillée, nous reprenons ci-dessous quelques éléments permettant de continuer la lecture.

a)

1°) Au cours de la Session ordinaire 1976-1977 du Sénat, le Ministre de la Santé publique et de la Famille, Jos De Saeger (C.V.P.) déposait un projet de loi « attribuant au Roi certains pouvoirs afin d'assurer l'exécution du Traité instituant la Communauté économique européenne, notamment des directives du Conseil des Communautés européennes en matière de *droit d'établissement et de libre prestation de service des médecins* ressortissants des Etats Membres de la Communauté économique européenne (*Doc. Parl., Sénat, n° 989/1*) (nous soulignons).

L'article unique du projet habilitait le Roi, par arrêtés délibérés en Conseil des ministres, à modifier, compléter et éventuellement abroger les dispositions législatives relatives à l'exercice de la médecine, ceci afin d'assurer, notamment, l'exécution des directives 75/362 et 75/363.

2°) Le projet devait être redéposé lors de la Session 1977-1978 (*Doc. Parl., Sénat, n° 455/1 et 2*) avec quelques amendements présentés par le Gouvernement (Luc Dhoore (C.V.P.) était alors Ministre de la Santé publique et de l'Environnement). Ces amendements avaient pour but :

- de modifier l'intitulé du projet afin d'y viser toutes les professions relevant de l'A.R. n° 78 du 10/11/1967 « relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux Commissions médicales, ainsi que les dispositions législatives relatives à l'art vétérinaire », ceci permettant de tenir compte également de nouvelles directives adoptées entretemps par le Conseil des Ministres de la Communauté (27/6/77 : directive relative aux infirmières; 25/7/78 : directive relative à l'art dentaire);
- d'insérer un article 2 « ajouté afin de ne pas compromettre l'application des directives », le Roi étant appelé à assurer s'il y a lieu « l'application des dispositions prises en vertu de l'article 1^{er}, par des sanctions de nature administrative, disciplinaire et pénale, ces dernières ne pouvant excéder une peine d'emprisonnement de six mois et une amende de cinq mille francs ».

3°) Le projet ainsi amendé fut redéposé lors de la Session extraordinaire de 1979, du Sénat (*Doc. Parl., Sénat, n° 199/1 et 2*) (à noter que le rapport fait au nom de la Commission de la Santé publique et de la Famille reprend quelques informations statistiques intéressantes en matière de demande d'établissement) et transmis à la Chambre, au cours de la même Session, sous son nouvel intitulé « Projet de loi contenant délégation de pouvoirs pour assurer l'exécution des directives du Conseil des Communautés européennes,

relatives à l'art de guérir, à l'art infirmier, aux professions paramédicales et à l'art vétérinaire » (*Doc. Parl., Chambre, nos 276/1 et 2*).

4°) A noter une question écrite à la Commission des Communautés européennes de M. Damseaux (P.R.L.) ayant pour objet le « droit d'établissement des médecins à propos des régimes créés en France et en Belgique (*J.O. C.E., n° 190/34, 28 juillet 1980*).

b)

1°) Au cours de la Session extraordinaire de 1979 de la Chambre, M. De Vlies (C.V.P.) déposa une proposition de loi « relative aux *connaissances linguistiques des médecins s'établissant en Belgique* » (nous soulignons). Cette proposition exige du médecin la connaissance de la langue de la région dans laquelle il désire s'établir : la langue allemande, française ou néerlandaise, voire le bilinguisme (pour la région de Bruxelles-capitale). Cette connaissance linguistique doit faire l'objet d'un examen « à subir avec succès » devant le secrétariat permanent de recrutement (*Doc. Parl., Chambre, n° 22851*).

2°) Cinq mois plus tard, M. Valkeniers (V.U.) devait déposer une proposition, au contenu identique, intitulée « proposition de loi concernant les connaissances linguistiques des médecins originaires des pays membres de la Communauté européenne qui s'établissent en Belgique ».

3°) A noter une question écrite (à la Commission des Communautés européennes) de M. Glinne (P.S.) portant sur les entraves de caractère linguistique à l'application des directives de la Communauté concernant l'art de guérir (médecins, infirmiers, dentistes et vétérinaires) dont l'existence serait constatée dans plusieurs Etats Membres (*J.O. C.E., n° C 183/2, 21 juillet 1980*).

2. *Infirmiers - Equivalence des diplômes belges et néerlandais*

M. Willockx (S.P.) constate que « depuis le 1^{er} janvier 1979, les infirmiers ont, conformément à un règlement de la C.E. le droit de s'établir dans n'importe lequel des pays de la Communauté... » et interroge le Ministre de la Santé publique et de l'Environnement sur les instructions adressées aux administrations subordonnées. Réponse du Ministre :

« La clause de nationalité n'ayant jamais été retenue pour l'exercice de la profession d'infirmière en Belgique, il suffit qu'un ressortissant d'un des Etats Membres de la C.E.E., en possession d'un des diplômes, titres ou certificats mentionnés à l'article 2 de la directive n° 77/452/C.E.E., demande la reconnaissance de son titre auprès de mon département.

Lorsqu'il est constaté que toutes les conditions imposées par les directives sont remplies, l'intéressé reçoit une attestation de reconnaissance qui donne l'autorisation d'exercer l'art infirmier dans les mêmes conditions légales qu'un(e) infirmier(ère) hospitalier(ère).

Il va sans dire que l'impétrant doit aussi, comme pour les diplômes ou brevets belges, faire viser cette attestation par la Commission médicale compétente en raison du lieu où l'intéressé(e) exercera l'art infirmier.

Les circulaires nécessaires ont été adressées aux Commissions médicales le 14 décembre 1979 et le Conseil national de l'art infirmier, le Comité consultatif pour la

formation dans le domaine des soins infirmiers de la C.E.E., le Comité des Hauts fonctionnaires de la Santé publique de la C.E.E. et l'I.N.A.M.I. ont été également mis au courant. Il n'appartient évidemment pas aux pouvoirs subordonnés de décider de la reconnaissance de titres étrangers.

A titre d'information je signale à l'honorable Membre que pour plus de clarté juridique un projet de loi visant à la délégation des pouvoirs et qui doit permettre d'adapter dans ce sens l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux Commissions médicales, a été déposé aux Chambres législatives, mais n'a pas encore été voté.»

(*Bull. Q.R.*, Chambre, Sess. ord., 1979-1980, n° 18, 4 mars 1980, Question n° 100 du 8 février 1980).

E 312 LIBERTE D'ETABLISSEMENT

1. *Architectes*

A la question de savoir comment le Conseil des Communautés européennes entendait (lors de l'examen de la directive relative à la liberté d'établissement des architectes) « tenir compte des préoccupations exprimées par un Etat Membre à la suite de la récente revalorisation de l'enseignement de l'architecture », il fut répondu, précisions intéressantes, que « ... le projet de directive « architectes » actuellement soumis au Conseil n'a pas pour but d'harmoniser l'ensemble des conditions donnant accès aux activités concernées à l'intérieur des différents Etats Membres, mais vise la reconnaissance des diplômes dans le cadre de l'établissement en déterminant les critères minimaux de formation à respecter par les Etats Membres, ce qui a pour but de faciliter l'établissement des ressortissants des Etats Membres dans l'Etat Membre de leur choix. Ces textes n'interdiraient toutefois pas aux Etats Membres de fixer des critères plus sévères pour la formation donnée en leur territoire » (Question écrite n° 207/80 de M. Van Miert (S.P.) au Conseil, *J.O. C.E.*, n° C 255/3, 2 octobre 1980).

2. *Agents de change*

Modification de l'article 71 du Code de commerce qui doit permettre aux ressortissants des Etats Membres d'accéder en Belgique à la profession d'agent de change (*Doc. Parl.*, Sess. extraord., 1979, n° 256/1 et 2).

Après avoir rappelé le raisonnement suivi par la Cour de Justice des Communautés européennes dans son arrêt de 21 juin 1974 (affaire *Reyners*), le Ministre des Finances précise la raison pour laquelle il introduit le projet de loi modificatif et les conséquences de cette modification pour les ressortissants étrangers désireux d'accéder à la profession et de s'établir librement dans notre pays :

« Bien qu'il soit admis par la doctrine et la jurisprudence que le droit communautaire prime les droits nationaux et que, par conséquent, une adaptation des législations et réglementations nationales au cas où celles-ci comporteraient des dispositions, qui exigent la qualité de Belge pour accéder aux activités non salariées, ne s'impose pas sur le plan des principes, il est certain que l'élimination, de notre législation, de telles dispositions ne peut être que bénéfique à la bonne administration du droit communautaire.

C'est la raison pour laquelle la Commission des Communautés européennes insiste auprès des autorités belges pour que celles-ci éliminent la condition de nationalité belge imposée par le 1^o de l'article 71 du titre V du livre 1^{er} du Code de commerce aux candidats désireux de se faire inscrire au tableau des agents de change d'une bourse du Royaume ou, à la suite de ce tableau, parmi les agents de change correspondants.

En leur qualité d'intermédiaires professionnels non salariés, les agents de change appartiennent à une catégorie de personnes visées par l'article 52 du Traité. Or, la disposition du Code de commerce, mentionnée ci-dessus, constitue, sans nul doute, une mesure discriminatoire à l'égard des ressortissants des autres Etats Membres et est, dès lors, contraire audit article 52.

D'autre part, le premier alinéa de l'article 55 du Traité ne peut être invoqué pour maintenir la condition de nationalité prévue par l'article 71 de notre Code de commerce. En effet, les agents de change et les agents de change correspondants ne participent pas à l'exercice de l'autorité publique, tel que cet exercice est circonscrit par la Cour de Justice de la Communauté économique européenne dans son arrêt du 21 juin 1974.

Il convient dès lors de modifier l'actuel article 71, 1^o, du Code de commerce (livre 1^{er}, titre V) et de prévoir la faculté pour les ressortissants des autres Etats Membres de la Communauté d'accéder en Belgique à la profession d'agent de change. Il va de soi que ces ressortissants ne pourront exercer, en Belgique, que s'ils remplissent les autres conditions d'accès prévues par le Code et, d'autre part, que s'ils se conforment en tous points à notre législation. »

(Extrait de l'exposé des motifs).

Depuis le vote de la loi du 3 avril 1980, l'article 71, 1^o du Code de commerce est libellé comme suit : « Il faut, pour figurer au tableau des agents de change d'une bourse ou, à la suite de ce tableau, parmi les agents de change correspondants : 1^o être un ressortissant d'un Etat Membre de la Communauté économique européenne et jouir de ses droits civils... ».

E 313 COMMISSION EUROPEENNE —

Politique relative aux petites et moyennes entreprises

La politique spécifique de la Commission des Communautés européennes à l'égard des petites et moyennes entreprises a fait l'objet des préoccupations de M. Louis Michel (P.R.L.) qui s'enquit de l'information du Gouvernement belge sur cette politique et de l'action que les différents départements ministériels pouvaient exercer au niveau communautaire.

Le Ministre de l'Agriculture et des Classes Moyennes exposa à ce propos que :

« Il va de soi que le Gouvernement est au courant de la politique communautaire européenne relative au commerce et à l'artisanat comme des travaux du Parlement européen sur le même sujet dont il est régulièrement informé par les autorités compétentes. D'autre part, des fonctionnaires du Département des Classes Moyennes prennent part régulièrement en qualité d'experts aux groupes de travail au sein desquels des questions ayant trait aux petites et moyennes entreprises sont examinées (...) La participation active de fonctionnaires de mon département signifie qu'ils peuvent prendre l'initiative de proposer la discussion de certains problèmes ou de certaines matières déterminées. Il n'est toutefois pas d'usage que cela aille jusqu'à la soumission de véritables dossiers auprès de services de la Commission des

Communautés européennes, ce qui ne pourrait se faire que de concert avec le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.»

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 41, p. 3558).

Le Ministre du Commerce extérieur exposa d'autre part que :

« En ce qui concerne l'élaboration d'une politique plus spécifique touchant les P.M.E., les travaux sont en cours et on peut s'attendre à ce que la Commission présente rapidement une communication sur l'ensemble du problème. Il va de soi que le Département du Commerce extérieur participe à l'examen des problèmes posés et à la détermination de la position belge. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 41, p. 3640).

Le Ministre des Affaires économiques exposa préalablement le handicap en matière fiscale financière et technologique spécifique aux petites et moyennes entreprises tels qu'ils avaient été mis en lumière par le Rapport fait au nom de la Commission économique et monétaire par M. André Damseaux au Parlement européen ⁽¹⁾ pour signaler ensuite que :

« Mon Département, et spécialement les directions concernées de l'Administration et du Commerce, à savoir le *Service politique et Règles de concurrence*, le Service de la Propriété industrielle et commerciale et le Service des assurances, sont intimement liés aux problèmes soulevés (...) et participent aux travaux de la Commission des Communautés européennes où s'élaborent les règlements. Le *Service politique et Règles de concurrence* assiste aux travaux du Comité consultatif en matière d'ententes et de position dominante. Le Service de la Propriété industrielle et commerciale collabore aux travaux

- du Comité intérimaire pour le brevet communautaire et ses groupes de travail;
- du groupe de travail sur la marque communautaire;
- des groupes de travail sur la propriété intellectuelle du Conseil des Communautés.

Le Service des assurances est membre du groupe de questions économiques... »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 42, p. 3782, voy. également la réponse en tous points identique du Ministre de la Région Bruxelloise, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 41, p. 3683).

En ce qui concerne les aspects régionaux de la politique de la Commission relative aux petites et moyennes entreprises, le Ministre de la Région Wallonne précisa que :

« Le projet de règlement du Conseil relatif à la section dite hors quota du Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.)..., dans sa partie relative aux actions dans les régions affectées par les problèmes sidérurgiques, vise l'octroi d'aides à la création de sociétés de conseil à la gestion, à l'innovation technologique, aux études de marché et de faisabilité par les P.M.E.

Par ailleurs, les concours prévus par la section sous quota peuvent être alloués aux entreprises artisanales, mais sous la condition générale de créer au moins 10 emplois; il ne s'agit pas ici d'un mécanisme spécifique. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 42, p. 3729).

Le Ministre de l'Education nationale, secteur francophone, devait enfin souligner en ce qui concerne les aspects touchant à la formation professionnelle de la politique communautaire relative aux petites et moyennes entreprises :

(1) Publication 1979-1980, Doc. I — 625/979 du 14 janvier 1980.

« Mes services n'ont été saisis d'aucune demande de la part de la Commission des Communautés européennes. Dans l'état actuel de l'examen du problème des P.M.E. aucune initiative particulière ne s'imposait en ce domaine. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 42, p. 3859).

E 314 LIBRE PRESTATION

1. *Avocats*

Voy. cette Chronique, n° E 282.

a) Le 30 août 1979, le Ministre de la Justice, M. Renaat Van Elslande (C.V.P.) a déposé un projet de loi « adaptant la législation à la directive du Conseil des Communautés européennes du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats ». Cette adaptation consiste en une insertion de nouvelles dispositions dans le Code judiciaire, sous un Titre I bis (Livre III), intitulé « De l'activité en Belgique des avocats établis dans un autre Etat Membre des Communautés européennes ».

L'exposé des motifs rappelle que « la directive se rapporte... à la simple prestation de services au sens des articles 59 et 60 du Traité de Rome et non au droit d'établissement des avocats qui entraînerait une inscription à un tableau de l'ordre. Elle ne vise pas non plus les prestations des avocats à la Cour de Cassation qui sont nommés par le Roi (art. 478 du C.J), l'article 4 de la directive prévoyant expressément que les activités de prestation de services sont exercées dans chaque Etat Membre d'accueil dans les conditions prévues pour les avocats établis dans cet Etat (à l'exclusion de toute condition de résidence ou d'inscription à une organisation professionnelle dans ledit Etat) ».

Le projet prévoit :

- la faculté pour l'avocat étranger de porter le titre sous lequel il exerce son activité dans son pays d'origine (titre repris pour chaque pays de la Communauté sous l'article 1^{er} de la directive);
- l'obligation pour l'intéressé de faire usage, lors de toute prestation de service, de son titre, exprimé dans la ou l'une des langues de l'Etat Membre de provenance avec l'indication de l'organisation professionnelle dont il relève ou de la juridiction auprès de laquelle il est admis en application de la législation de cet Etat;
- l'interdiction pour tout avocat salarié, qui se trouve dans un lien de subordination à l'égard d'une personne publique ou privée de représenter ou défendre cette dernière en justice : « Il importe que cette faculté d'exclusion soit reprise dans notre législation sous peine de créer une distorsion au désavantage des avocats belges qui ne sont pas autorisés à défendre en justice les intérêts d'une entreprise qui leur dicterait la façon de mener le procès, les moyens à faire valoir et les arguments à invoquer. Si dans l'un ou l'autre Etat Membre, cette façon d'agir est admise, elle est considérée en Belgique, comme une brèche dans l'indépendance qui doit

essentiellement régir la profession » (exposé des motifs). Soulignons que cette faculté d'exclusion fait l'objet de l'article 6 de la directive;

- la possibilité pour le Roi, en exécution de l'article 5 de la directive, d'imposer à l'avocat étranger :
 - d'agir en concert avec un avocat exerçant, ou habilité à exercer son activité auprès de la juridiction saisie;
 - d'être introduit, avant l'audience, auprès du bâtonnier du Barreau dans lequel la juridiction a son ressort et auprès du président de la juridiction;
- qu'en ce qui concerne les activités étrangères à la représentation et à la défense en justice, les règles régissant la profession en Belgique ne sont applicables « que pour autant qu'elles puissent être observées selon son statut, par un avocat établi dans un autre Etat Membre de la C.E.E. et dans la mesure où leur observation se justifie objectivement pour assurer l'exercice correct des activités d'avocat, la dignité de la profession et le respect des incompatibilités »;
- l'application de sanctions disciplinaires, infligées par le Conseil de l'ordre compétent (celui dans le ressort duquel auraient été commis les faits reprochés) et à cette fin la communication de renseignements professionnels utiles concernant l'intéressé sous couvert de confidentialité.

(*Doc. Parl.*, Chambre, Sess. extraord., 1979, n° 281/1).

b) Divers amendements, parlementaires et gouvernemental, ont été présentés tendant à mieux formuler les dispositions afin qu'elles traduisent plus justement l'intention du législateur et le contenu des directives européennes (*Doc. Parl.*, Chambre, Sess. extraord., 1979, n° 282/2, ainsi que le rapport fait au nom de la Commission de la justice, n° 281/3).

c) Le projet a été transmis au Sénat au cours de la Session ordinaire 1979-1980 (*Doc. Parl.*, n°387/1).

2. *Entrepreneurs*

Quelle procédure administrative doit suivre un entrepreneur étranger « sérieux » désirant ouvrir un chantier en Belgique ? C'est la question posée par M. Bataille (P.S.C.) au Ministre des Travaux publics qui lui a répondu (notamment) que... nous n'étions pas à mettre en cause, mais que peut-être, la France...

« La question posée par l'honorable Membre témoigne d'un souci sincère de voir appliquer la liberté de prestation dans la C.E.E.

Je signalerai d'abord à l'honorable Membre que les informations dont il dispose ne semblent pas exactes : en effet, la Commission d'agrément des entreprises n'a jamais exigé qu'un entrepreneur étranger puisse justifier en Belgique qu'il a reçu un accusé de réception, de la part du greffe du tribunal de commerce du lieu où le travail devra s'effectuer.

Il y a probablement confusion en l'occurrence avec le document qui est exigé de tout entrepreneur, quelle que soit sa nationalité, dont il doit résulter qu'il n'est pas en état de faillite ou qu'il n'a pas fait l'objet d'une procédure de même nature.

Ce document doit évidemment émaner d'une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance du demandeur.

Enfin, je puis signaler qu'à l'heure actuelle une seule demande émanant d'un entrepreneur français, demande introduite récemment, est soumise pour examen préalable à l'avis de la Commission d'agrément.

J'ajouterai que notre pays est l'un des plus ouverts de la C.E.E. en ce qui concerne la liberté de prestation.

En France, notamment, il est particulièrement difficile pour les entrepreneurs belges de participer à l'attribution des marchés de travaux importants, les procédures appliquées étant toujours restreintes à un nombre très limité de participants. »

(*Bull. Q.R., Sénat, Sess. ord., 1979-1980, 27 novembre 1979, Question n° 12 du 6 novembre 1979*).

E 315 SECURITE SOCIALE

1. Allocations de chômage

a) Travail à l'étranger

M. Breyne (C.V.P.) a offert au Ministre de l'Emploi et du Travail l'occasion de rappeler la portée des normes C.E.E. en matière de droit aux allocations de chômage d'un chômeur complet qui, au cours de son dernier emploi, résidait sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat compétent (Etat concerné par le paiement des allocations) :

« ... l'article 67.3 du règlement (C.E.E.) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille, qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dispense ces travailleurs de la condition d'avoir accompli en dernier lieu des périodes d'assurance selon les dispositions de la législation au titre de laquelle les prestations sont demandées. Cette dispense a été établie en faveur des travailleurs frontaliers et d'autres travailleurs, tels les saisonniers, tels certains travailleurs des transports internationaux.

(...) la décision... appartient à l'inspecteur du bureau régional de l'Office National de l'Emploi et en cas de recours devant les juridictions du travail, à ces juridictions. »

(*Bull. Q.R., Chambre, Sess. ord., 1979-1980, n° 6*).

b) Etudes à l'étranger

L'admissibilité aux allocations de chômage en Belgique, d'un jeune ayant terminé des études est organisée par l'article 124 de l'A.R. du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage. Outre un certain nombre de conditions énumérées par cette disposition (âge, date de la demande d'admission, stage « d'attente », type d'études), le principe de l'admissibilité est le suivant :

« Les jeunes travailleurs qui ont soit terminé des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par l'Etat, soit obtenu un diplôme ou un certificat de fin d'études devant le jury central, soit terminé un apprentissage en exécution d'un contrat d'apprentissage conclu sous les auspices d'un secrétariat d'apprentissage ou dans un centre, un établissement ou une entreprise agréés à cette fin par le Comité de gestion peuvent être admis aux allocations de chômage... »

Un sénateur, M. Hostekint (S.P.), s'interroge sur l'admissibilité ou le refus d'admissibilité d'un jeune qui serait porteur d'un diplôme d'études secondaires supérieures obtenu aux Pays-Bas.

Réponse de principe :

« En réponse à la question... relative à la discrimination dont seraient victimes, en matière de chômage, les titulaires d'un diplôme de fin d'études du cycle secondaire, délivré aux Pays-Bas, j'ai l'honneur de... faire savoir que l'article 124 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage n'a retenu parmi les diplômés que le diplôme ou le certificat de fin d'études devant le jury central (lire le jury d'Etat).

Parmi les bases légales reprises au préambule de l'arrêté royal du 23 décembre 1970 relatif à l'octroi de la capacité d'enseignement en Belgique aux Néerlandais, fixant, pour certains diplômes et certificats délivrés aux Pays-Bas, l'effet civil en matière d'enseignement dans les écoles belges dont la langue d'enseignement est la langue néerlandaise (Monit. 5/3/1971), ne se trouve pas l'arrêté royal du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, article 7, base légale de la réglementation en matière de chômage.

Au préambule du règlement (C.E.E.) n° 1408/71... ne se trouve pas l'article 52 du traité instituant la Communauté économique européenne; on y trouve l'article 51 qui ne garantit pas l'équivalence des diplômes; celle-ci est étrangère à la réglementation en matière de chômage.

Il n'y a donc pas lieu à interprétation ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, Sess. ord., 1979-1980, 12 février 1980, Question n° 41).

2. Allocation de décès

Pour connaître les situations donnant lieu à la prise en charge, par l'assurance maladie-invalidité (belge), de l'allocation de décès d'un ressortissant d'un des autres pays de la C.E.E. et l'évaluation du montant des allocations de décès transférées par notre pays à un ou plusieurs bénéficiaires résidant dans un autre Etat Membre, voy. le *Bull. Q.R.*, Chambre, Sess. ord., 1979-1980, n° 10, 8 janvier 1980, Question n° 38 de M. Van Cauwenberghe (P.S.) et réponse du Ministre de la Prévoyance Sociale et des Pensions).

E 316 SECURITE SOCIALE — Droits acquis

On consultera, pour information ou rappel, la réponse fournie par le Ministre des Affaires étrangères à M. Dejardin (P.S.), à propos des droits acquis, ou en cours d'acquisition, en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants (C.E.E. ou hors C.E.E.) qui rentrent dans leur pays d'origine.

A retenir, en ce qui concerne les Etats Membres de la C.E.E. que :

« Les sources du droit communautaire concernant la coordination des régimes de sécurité sociale sont essentiellement :

- le traité C.E.E.;
- les règlements du Conseil (n° 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et n° 574/72 du 21 mars fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71);

- la Belgique a ratifié les Accords intérimaires européens concernant la sécurité sociale du 11 décembre 1953;
- le Gouvernement belge « a l'intention de ratifier la Convention européenne de sécurité sociale, qui doit se substituer aux Accords intérimaires... ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, Sess. ord., 1979-1980, n° 36, 8 juillet 1980).

E 317 SECURITE SOCIALE —

Egalité de traitement entre hommes et femmes

M. Damseaux (P.R.L.) demande à la Commission des Communautés européennes de lui indiquer quels sont les Etats ayant apporté des modifications à leurs législations et lesquelles, en vue d'assurer aux hommes une égalité de traitement avec les femmes. Est visée dans cette question la situation discriminatoire infligée à l'époux du fait que l'épouse est rangée comme personne à charge sans cotisation personnelle ou complémentaire (*J.O. C.E.*, n° 310/19, 10 décembre 1979, Question écrite n° 589/79).

La réponse de la Commission est fondée sur la directive du Conseil 79/7 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, directive qui offre aux Etats Membres un délai de six ans pour y conformer leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives :

« ... Malgré ce long délai de mise en œuvre, différents Etats Membres, comme la Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas, et le Royaume-Uni, ont déjà entrepris l'examen des moyens de supprimer les discriminations existantes et des projets sont en préparation. Dans d'autres pays, comme le Danemark, la France et l'Italie, les discriminations sont déjà très largement éliminées. La Commission n'est cependant pas encore en état de faire un bilan complet de l'action entreprise. Elle compte à cet égard adresser l'an prochain aux Etats Membres une demande de précisions concernant les mesures prises ou envisagées pour la mise en œuvre de la directive. »

E 318 TRAVAILLEURS FRONTALIERS —

Aides de réadaptation C.E.C.A.

A propos du droit aux aides de réadaptation des travailleurs frontaliers belges licenciés par les industries françaises des secteurs « C.E.C.A. » (en l'occurrence la S.A. Chiers-Châtillon Longwy) et surtout de la liquidation, au bénéfice de ces travailleurs, des indemnités d'attente en vigueur en France, le Ministre de la Prévoyance Sociale et des Pensions a précisé, en réponse à une question parlementaire du Sénateur Conrotte (P.S.C.), qu'il a eu « des contacts à ce propos avec la Commission des Communautés européennes qui a, de son côté, approché les autorités françaises » (*Bull. Q.R.*, Sénat, Sess. ord., 1979-1980, 12 février 1980, Question n° 42 du 25 janvier 1980).

A signaler aussi une Question écrite N° 1450/79 de M. Glinne (P.S.) au Conseil des Communautés européennes (*J.O. C.E.*, n° C 74/69, 24 mars 1980).

E 319 EGALITE DE TRAITEMENT — Accès à l'emploi**1. « Sages-femmes »**

Mme Lizin (P.S.) souhaite savoir si la Commission des Communautés européennes entend lier les directives « sages-femmes » du Conseil à celle du 9 février 1976 (n° 76/207) relative à la mise en œuvre de principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et la promotion professionnelle et les conditions de travail et connaître les mesures que la Commission entend prendre pour que cette formation soit également ouverte aux hommes.

La Commission répond en précisant que depuis le 12 août 1978, date d'entrée en vigueur de la directive 76/207, « ... les Etats Membres sont tenus de permettre indistinctement aux personnes des deux sexes d'accéder à toutes les activités professionnelles et à toutes les formations y conduisant, sous réserve des activités et, le cas échéant, des formations pour lesquelles, en raison de leur nature ou des conditions à leur exercice, le sexe consiste une condition déterminante.

La Commission estime que la nature ou les conditions d'exercice de l'activité professionnelle de sage-femme ne sauraient en aucun cas être susceptibles de justifier une exclusion de cette activité par les Etats Membres du champ d'application de la directive concernée. Il en résulte que, indépendamment des directives « sages-femmes » 80/154/C.E.E. et 80/155/C.E.E. récemment arrêtées par le Conseil, les Etats Membres sont tenus d'ouvrir également aux hommes et aux femmes la formation de sage-femme et l'exercice de cette activité professionnelle. Dès lors, la Commission ne manquera pas d'engager, à l'encontre des Etats Membres qui ne respecteraient pas cette obligation de non-discrimination, les procédures d'infraction prévues à l'article 169 du traité C.E.E. » (*J.O. C.E.*, n° C 183/21, 21 juillet 1980. Voy. également la réponse à la Question n° 1455/79 de Mme Lizin, *J.O. C.E.*, n° C 116, 12 mai 1980).

2. Travail au fond des mines

Mme Lizin rappelle, dans une autre question écrite (n° 1024/80, *J.O. C.E.*, n° C 288/23, 6 novembre 1980), que la législation belge empêche une *femme ingénieur des mines* de descendre dans une mine, même s'il ne s'agit pas d'un travail quotidien et demande à la Commission :

- si elle a « entamé une action destinée à faire modifier les législations protectrices à l'égard du travail des femmes dans les cas où ces dernières ne se justifient plus »;
- « quels sont les délais — qu'elle — s'est donné pour faire en cette matière respecter la directive »;
- « si elle estime que les pays qui ne sont pas encore en règle du point de vue de leurs législations protectrices devraient utiliser une clause de dérogations exceptionnelles permettant, cas par cas, de remédier aux situations les plus discriminatoires ».

La Commission répond, d'abord, qu'elle connaît l'existence des interdictions faites aux femmes, *quel que soit leur diplôme*, de travailler au fond dans les mines de houille en Belgique et dans d'autres Etats Membres et rappelle ensuite que :

« ... selon la directive 76/207/C.E.E. du 9 février 1976 sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes, les Etats Membres doivent supprimer les législations qui interdisent l'accès des femmes à certains emplois dans un but de protection, lorsque le souci de protection qui les a inspirées à l'origine n'est plus fondé.

Selon l'article 9 de la directive, les Etats Membres devaient, dans cette perspective, procéder avant le 12 février 1980 à un premier examen et une première révision éventuelle de ces législations.

Il appartient maintenant à la Commission, sur base des positions des Gouvernements, de vérifier dans chaque cas si le souci de protection qui a inspiré ces législations est toujours fondé.

Afin de garantir l'objectivité de ses actions éventuelles à l'égard des Etats Membres en ces matières, la Commission a chargé un consultant, assisté d'experts des différents Etats Membres, de procéder à une analyse de toutes les législations protectrices, et de vérifier dans chaque cas si, au niveau scientifique et médical, il se justifie encore d'accorder aux femmes une protection spécifique.

Aux termes de cette étude, qui sera disponible au début de l'année 1981, la Commission décidera des actions à entreprendre à l'égard des Etats.

Si toutefois avant ce délai, il apparaît qu'une interdiction n'est de façon flagrante plus justifiée, la Commission prendra les mesures nécessaires. »

E. 320 DUREE DU TRAVAIL — Réduction et primes à l'emploi

Le 23 octobre 1979 était publié au *M.B.* un *A.R.* du 15/10/1979 accordant des primes de réadaptation et des primes d'adaptation à certains employeurs et un *A.M.* du 19/10/1979 exécutant les articles 4 et 5 de l'*A.R.* Ces dispositions tendaient à susciter le volontariat patronal en faveur d'une réduction, à 38 heures, de la durée du travail par l'octroi d'une aide financière en cas d'embauche supplémentaire de travailleurs dans l'entreprise. Ces textes représentaient le meilleur compromis possible entre les interlocuteurs sociaux (préoccupés essentiellement par la réduction du temps de travail, le système des engagements compensatoires ou obligatoires, la réduction des charges sociales, le système de la modération salariale) au départ de la proposition de réduire la durée de travail à 36 heures, proposition avancée par M. Vanden Boeynants (P.S.C.), auteur d'un projet de programme gouvernemental.

L'octroi de telles « primes à l'embauche » ou « primes à l'emploi » susceptibles de fausser la concurrence entre les entreprises a suscité certaines interrogations dans les milieux de la C.E.E. La question posée par M. Delperée (F.D.F.) au Ministre de l'Emploi et du Travail, à propos de la procédure suivie en vue de l'élaboration des dispositions réglementaires, et la réponse ministérielle, éclairent sur l'apport fait à l'intégration européenne par un Membre de l'exécutif et un Membre du législatif belges :

Question :

« Il y a trois mois, le Ministre de la Prévoyance Sociale a déposé une série de mesures tendant à remplacer le plan Vanden Boeynants, qui fut au centre des discussions conduisant au programme de l'actuel Gouvernement.

Le 10 juillet 1979, le Ministre a signalé que les jeux étaient faits, les partenaires sociaux étant saisis du plan De Wulf.

Or, deux mois après, la presse nous informe que le Ministre modifie ses propositions suite à l'intervention de la C.E.E.

Peut-on connaître les modalités de cette intervention de la C.E.E. ?

Cette intervention s'est-elle faite :

- Au niveau des fonctionnaires et, dans ce cas, pourquoi le Ministre s'incline-t-il;
- Au niveau politique et, dans ce cas, quel est le Commissaire compétent qui est intervenu dans la politique belge ?

Cette intervention de la C.E.E. est injustifiée. Les mesures d'aide envisagées ne créent aucune distorsion de concurrence vis-à-vis des entreprises étrangères. Si tel était le cas, la C.E.E. devrait intervenir pour protéger les entreprises belges qui, depuis des années, subissent des charges sociales plus élevées qu'à l'étranger.

Quels sont les arguments invoqués par la C.E.E. pour justifier cette intervention, à mon sens, intempestive ? ».

Réponse :

« En réponse à sa question, je dois d'abord préciser à l'honorable Membre que mon collègue de la Prévoyance Sociale n'est pas compétent en matière de primes d'adaptation et de réadaptation, cette question relevant du programme de résorption de chômage.

Je tiens aussi à préciser qu'à ce jour la C.E.E. n'est intervenue en aucune manière dans l'élaboration des mesures remplaçant les propositions du formateur. Ces mesures ont en effet été négociées au seul niveau national avec les interlocuteurs sociaux.

Mes collaborateurs ont bien entendu eu des contacts informels avec des Membres de la Commission, en particulier avec ceux chargés des problèmes de la concurrence et des affaires sociales, afin de s'assurer de la conformité du système proposé aux règles de la Communauté. L'honorable Membre doit en effet savoir que les aides accordées par les Etats aux entreprises sont, conformément au traité C.E.E. (art. 92 et suivants), susceptibles de donner lieu à une procédure administrative et judiciaire lorsqu'elles faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Les informations obtenus à cet égard, notamment sur les précédents dans la Communauté, ont permis d'affiner le projet et d'en vérifier l'originalité. J'ai pu ainsi présenter à la concertation sociale un avant-projet qui ne devrait plus être mis en cause ou donner lieu à des difficultés avec les autres Etats Membres.

Enfin, conformément à l'article 93, 3, du traité C.E.E., j'ai, le 19 septembre, procédé à l'information préalable des autorités communautaires. A ce jour, la Commission n'a fait aucune observation et les données que je possède me permettent de dire que le Gouvernement belge est pratiquement à même de mettre à exécution les mesures qu'il projette en ce domaine. »

(Bull. Q. R., Sénat, Sess. ord., 1979-1980, 23 octobre 1979, Question n° 54 du 20 septembre 1979).

E 321 SCOLARISATION — Enfants de travailleurs migrants

Au départ d'une question de M. Dejardin (P.S.) relative à la procédure de mise en œuvre de la directive du Conseil des Communautés européennes du 25 juillet 1977, visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants, le Ministre de l'Education Nationale (secteur francophone) a fourni une longue réponse pouvant être considérée comme offrant toutes les données de base de la politique qui sera suivie en la matière :

« (...) Précédant la directive du Conseil des Communautés, une première mesure fut prise par l'arrêté royal du 10 avril 1975 modifiant l'arrêté royal du 27 octobre 1966 fixant les normes de population scolaire dans les écoles gardiennes et primaires.

Je détermine notamment qu'un cours d'adaptation à la langue de l'enseignement peut être organisé dans les écoles primaires ordinaires à raison d'un maximum de trois heures par semaine au profit des élèves apatrides ou de nationalité étrangère :

- 1° dont la langue maternelle ou usuelle diffère de la langue d'enseignement;
- 2° qui fréquentent l'enseignement primaire belge depuis moins de trois années scolaires complètes et ne connaissent pas suffisamment la langue de l'enseignement pour s'adapter avec succès aux activités de la classe dans laquelle ils sont inscrits.

Les mesures prises afin de rencontrer progressivement les exigences de la directive du Conseil des Communautés européennes du 25 juillet 1977 visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants peuvent être classées en trois catégories :

1° *Renforcement de l'intégration des enfants des travailleurs migrants dans le milieu scolaire.*

Un groupe de travail comprenant des membres de l'inspection, des chefs d'établissement d'enseignement, des instituteurs, des professeurs et des fonctionnaires, s'est réuni dès la rentrée scolaire de 1978.

Il s'est attribué comme premier objectif de préparer un dossier mettant en évidence :

- a) Les aspects pédagogiques;
- b) un projet de mise en place de structures d'accueil;
- c) les aspects réglementaires.

A. — *Aspects pédagogiques du problème :*

Dans un premier temps, il paraît souhaitable que les efforts portent sur la préparation des enfants dans le but de leur permettre de suivre les cours de nos établissements avec fruit.

Le problème essentiel pour eux consiste à pouvoir maîtriser les éléments de français qui sont nécessaire aux études.

B. — *Projet d'organisation de structures d'accueil.*

Le groupe de travail s'est rallié à la mise sur pied d'un double système d'accueil :

- 1° l'un destiné aux enfants qui ne connaissent pas du tout le français;
- 2° l'autre destiné aux élèves qui peuvent suivre avec fruit un enseignement en français, mais qui posent un problème de maintenance de la progression (c'est-à-dire ceux qui ont une connaissance suffisante qu'il faut entretenir et développer).

De cette façon, il y aurait un seuil à partir duquel l'enfant quitterait le régime destiné aux « arrivants » pour suivre l'enseignement de soutien.

C. — *Les aspects réglementaires.*

Par la circulaire du 28 août 1978, il a été décidé d'affecter à certains établissements d'enseignement des chômeurs complets indemnisés et rétribués à charge des crédits ouverts au cadre spécial temporaire durant l'année scolaire 1978-1979 à condition que leur section maternelle ou/et leur section primaire compte au moins 50 % d'enfants de travailleurs migrants, enfants ne possédant pas la langue de l'enseignement :

a) la section ou l'école maternelle pouvait obtenir l'aide d'une institutrice maternelle en supplément dès qu'elle comptait parmi les inscrits, 20 de ces élèves, et d'une institutrice maternelle supplémentaire par tranche de 15 de ces élèves au-delà de 20;

b) la section ou l'école primaire pouvait également obtenir l'aide d'instituteurs(trices) supplémentaires suivant les modalités explicitées par la circulaire en question;

c) les emplois temporaires supplémentaires créés en exécution des mesures citées en a) et b) pouvaient être utilisés, soit pour apporter une aide au(x) titulaire(s) de classe (cotitulariat), soit pour créer une ou plusieurs classes supplémentaires.

Pour l'année 1979-1980, j'ai décidé d'assouplir la mesure en réduisant le pourcentage (30 %) et en attribuant un coefficient 2 à chaque enfant du maternel, 1,5 aux enfants de 1^{re} et 2^{me} année primaire et 1,3 aux autres années.

2° L'organisation et la promotion de l'enseignement de la langue maternelle et de la culture du pays d'origine.

Il s'agit là d'un problème qui doit faire l'objet d'un examen approfondi et nécessitera des mesures qui doivent être soigneusement étudiées, puisqu'il faudra faire appel à des enseignants étrangers et que, pour l'enseignement primaire du moins, notre législation ne facilite pas la prise de telles mesures.

En effet, d'après la législation actuelle en matière linguistique, la deuxième langue ne peut être enseignée à titre facultatif qu'à partir de la 5^{me} année. (Loi 30 juillet 1963). Elle doit être le néerlandais, l'allemand ou l'anglais. (Décret du 30 juin 1975).

Dans la région de langue allemande et dans la région bruxelloise cependant, la deuxième langue obligatoire enseigné à partir de la 3^{me} année primaire ne peut être que le français ou l'allemand dans la première région citée, le français ou le néerlandais dans la deuxième.

Il est donc impossible de promouvoir un enseignement de la langue et de la culture du pays d'origine en coordination à l'enseignement normal. Cependant, nous pourrions intensifier les accords conclus avec les ambassades. Certaines d'entre-elles organisent déjà à l'heure actuelle des cours de langue les mercredis après-midi et samedis matin dans les locaux mis à leur disposition par les pouvoirs organisateurs.

3° Formation initiale et continue des enseignants.

Certaines dispositions devraient être prises au niveau de l'école normale pour ménager une approche du problème de l'enseignement aux migrants.

En effet, à Bruxelles par exemple, sur quatre élèves, les instituteurs ont une chance de se trouver en présence d'un migrant.

L'effort devrait surtout porter sur le recyclage en cours d'emploi.

Un groupe de travail est occupé à recenser les élèves étrangers, par catégorie de façon de déboucher sur des propositions chiffrées évaluées en groupes d'élèves et en nombre d'enseignants nécessaires. Dès que ce dernier travail sera terminé, il sera possible d'envisager outre la mise en place de la structure d'accueil, les aspects réglementaires du problème.»

(*Bull. Q.R.,* Chambre, Sess. ord., 1979-1980, n° 4, 20 novembre 1979, Question n° 20 du 14 novembre 1979).

E 322 FONDS SOCIAL EUROPEEN —

Formation professionnelle des femmes

En réponse à une question écrite de Mme Lizin (P.S.) qui s'inquiétait du manque d'information dans les Etats Membres quant aux possibilités d'aide du Fonds social pour la formation professionnelle des femmes, la Commission des Communautés européennes a souligné :

«... que les services d'information de la Communauté fournissent régulièrement des renseignements sur le Fonds social par l'intermédiaire de leur bureau central à Bruxelles et de leurs bureaux d'information dans les Etats Membres... et attirent particulièrement l'attention des parlementaires :

— sur l'édition spéciale des « femmes d'Europe » intitulée « Le Fonds social européen et les femmes » (publication de la direction générale de l'information de la Commission);

- sur une réunion, qui s'est tenue à Lyon, portant sur les activités consacrées à la formation des femmes dans la région Rhône-Alpes;
- sur le fait qu'elle « ne perdra pas de vue la nécessité d'entreprendre d'autres actions en vue d'encourager une utilisation du Fonds social aussi profitable que possible pour les femmes... »;
- sur le fait que les mesures utiles à de telles actions d'encouragement seront prises « compte tenu de la limitation de ses effectifs ».

La Commission élude par là (ou répond implicitement) à une des interrogations de Mme Lizin qui lui demandait si elle n'estimait pas « qu'une équipe spéciale du Fonds devait y être affectée ? » (*J.O. C.E.*, n° C 110/10, 5 mai 1980).

E 323 CHARTE SOCIALE EUROPEENNE — Ratification

Voy. cette Chronique, n° E 282

La Charte sociale européenne n'est toujours pas ratifiée... En cause (toujours) la problématique application de son article 6 (reconnaissance du droit de grève — agents des services publics), mais aussi... la brièveté de la vie de nos Gouvernements : « J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable Membre que, comme je le lui avais signalé lors de la réponse à la précédente question n° 79 du 14 septembre 1979, la principale difficulté à la ratification de la Charte sociale européenne réside toujours dans les problèmes posés par l'article 6, paragraphe 4 de la Charte, en ce qui concerne les services publics.

Les discussions sont toujours en cours au sein du Gouvernement. Elles ont été retardées en raison de la chute des Gouvernements précédents (...) » (Réponse du Ministre de l'Emploi et du Travail à M. Claude Dejardin, député P.S., *Bull. Q.R.*, Chambre, Sess. ord. 1979-1980, n° 36, 8 juillet 1980, Question n° 159).

Le Ministre de la Prévoyance Sociale a, pour sa part, fait connaître à M. Dejardin « ... qu'en ce qui concerne les matières relevant de la compétence de — son — département, il n'existe aucun obstacle à la ratification... » (*Bull. Q.R.*, Chambre, Sess. ord., 1979-1980, n° 35, 1^{er} juillet 1980, Question n° 180).

E 324 POLICE DES ETRANGERS — Application des dispositions relatives au séjour et à l'établissement des ressortissants de la C.E.E.

Voy. cette Chronique, n° E 270

M. Dejardin (P.S.) s'est inquiété auprès du Ministre de la Justice de certaines pratiques développées par l'Office des étrangers (anciennement « Police des étrangers ») dans le cadre de l'application d'une circulaire belge du 1^{er} mars 1977 relative au séjour et à l'établissement des étrangers ressortissants des Etats Membres de la C.E.E. bénéficiaires des règlements et directives communautaires (*M.B.* du 18 mars 1977).

Le Ministre de la Justice précise que :

« Pour octroyer l'établissement à un ressortissant de la C.E.E. qui entend exercer ou exerce une activité salariée en Belgique, l'Office des étrangers n'exige nullement « la production d'une attestation de l'employeur portant considération sur l'assiduité au travail et l'appréciation qualitative par l'employeur du comportement du travailleur », mais uniquement la déclaration d'engagement de l'employeur ou une attestation de travail de nature à prouver que le ressortissant de la C.E.E. est bénéficiaire des règlements et directives communautaires (Cf. point 2.2.1 de la circulaire du 1^{er} mars 1977).

Le document dont fait état l'honorable Membre — (document destiné à vérifier la mise effective au travail) — n'est pas plus exigé lors du renouvellement du titre de séjour ni pour les ressortissants de la C.E.E. ni pour les ressortissants des pays tiers. S'il est arrivé qu'exceptionnellement un tel document a été demandé, il n'a pu l'être que par inadvertance ou erreur.

Si je devais être informé que des administrations communales continuent de procéder de cette façon, je ne manquerai pas de leur signifier qu'ils ont à s'en tenir à la stricte application de la circulaire du 1^{er} mars 1977. »

(Bull. Q.R., Chambre, Sess. ord., 1979-1980, n° 3, Question n° 12 du 18 octobre 1979).

De la difficulté d'assurer une saine effectivité aux normes...

CHAPITRE 5 PROBLEMES FINANCIERS

E 325 SYSTEME MONETAIRE EUROPEEN — Création du Fonds Monétaire européen

La création du Fonds Monétaire européen dans le cadre du Système Monétaire européen instauré par la résolution du Conseil européen du 5 décembre 1978 se heurtait à un problème politique, spécialement en France et en Allemagne, tenant à la cession définitive de réserves nationales au nouveau Fonds (1).

Le Ministre des Finances devait exposer ainsi, en réponse à une question de M. Kuypers (V.U.), les réticences des Gouvernements français et allemand :

« A l'occasion de la visite officielle du Chancelier de la République Fédérale d'Allemagne, le Gouvernement a eu l'occasion de demander des éclaircissements concernant la portée des discussions qu'il a eues antérieurement avec le Président français en rapport avec l'évolution ultérieure du Fonds Monétaire européen (S.M.E.). Le Gouvernement a profité de cette occasion pour souligner l'importance de la décision des Chefs de Gouvernement des pays de la C.E. pour consolider, deux ans

(1) Nicolas MOUSSIS, *Les politiques de la Communauté économique européenne*, p.77.

au plus tard après la mise en place du système les dispositions et les procédures, ainsi établies afin d'en faire un système définitif.

Des deux côtés l'accent a été mis sur le fait que cet engagement qui figure dans la Résolution du Conseil européen du 5 décembre 1978, concernant l'instauration du S.M.E., est une question qui intéresse tous les pays de la Communauté et qui ne peut pas être réglée au niveau bilatéral.

Toutefois, rien ne s'oppose à ce que les Pays Membres lors de leurs contacts bilatéraux prêtent attention au fonctionnement et au progrès du S.M.E., ainsi qu'aux problèmes particuliers qui se posent en ce domaine. Dans ce cadre, une consultation préalable des autres Pays Membres n'est pas exigée... Le Gouvernement reste d'avis que la Résolution du Conseil européen du 5 décembre 1978 est toujours valable pour tous les pays de la Communauté. Les divers Pays Membres auront d'ailleurs la possibilité de faire connaître leur position à ce sujet lors de la réunion des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays de la C.E. qui aura lieu dans le courant de ce mois.

Il est évident qu'à cette occasion on tiendra compte du contenu du rapport que la Commission européenne fera au Conseil concernant les progrès réalisés et les difficultés rencontrées eu égard à l'établissement du Fonds Monétaire européen (F.M.E.).

L'instauration du F.M.E. constitue incontestablement une réalisation importante pour le développement monétaire dans le cadre de la Communauté européenne. Un retard éventuel dans le calendrier convenu n'entraîne cependant pas de conséquences défavorables pour la coordination ultérieure de la politique économique. En effet, les institutions et organes existants de la Communauté fournissent aux Pays Membres et à la Commission européenne de larges possibilités afin de procéder aux consultations et de préparer les mesures nécessaires pour une convergence plus étroite de cette politique.

Le Gouvernement n'est pas au courant d'initiatives concrètes qui auraient été prises dans ce contexte par les Pays-Bas. Il est évident que si cela devait se produire, ces propositions seraient examinées avec la plus grande attention. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 21, 25 mars 1980, p. 1973).

Il convient également de signaler :

- sur la situation du franc belge dans le Système Monétaire européen, la question de M. Damseaux (P.R.L.), du 9 mai 1980, *Bull. Q.R.*, Chambre, 10 juin 1980, n° 32, p. 2713;
- sur la proposition faite par le Premier Ministre lors du Conseil européen de Luxembourg du 27 au 28 avril 1980 de créer un indicateur de divergence en matière d'inflation, la question de M. Louis Michel (P.R.L.), du 31 juillet 1980, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 41 du 2 septembre 1980, p. 3451.

E 326 BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT — Répartition des crédits

La Banque européenne d'investissement constitue l'instrument financier le plus ancien de la Communauté.

La mission qui lui incombe aux termes de l'article 130 du traité est le développement sans heurt du Marché commun dans l'intérêt de la Communauté. En réponse à la question de M. Damseaux (P.R.L.), M. Claes, Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires économiques a exposé, sous la

forme d'un tableau, la ventilation par arrondissement administratif du prêt de 750 millions de francs attribué par la Banque européenne d'investissement à la Société Nationale de Crédit à l'Industrie.

« Arrondissement administratif	Nombre de projets	Participation financière de la B.E.I.
Charleroi	3	62.000.000
Liège	4	146.000.000
Mouscron	1	18.000.000
Namur	2	33.000.000
Soignies	2	86.250.000
Thuin	1	16.000.000
Verviers	1	10.000.000
Région wallonne	14	388.250.000
Audenarde	1	60.000.000
Dixmude	3	73.050.000
Gand	1	80.000.000
Maasick	1	16.400.000
Tielt	4	94.300.000
Turnhout	1	38.000.000
Région flamande	11	361.750.000
Royaume	25	750.000.000 ..»

(Bull. Q.R., Chambre, n° 11, 15 janvier 1980).

Le montant des crédits accordés à la Belgique pour les années 1977, 1978 et 1979, ainsi que leur répartition régionale furent précisés comme suit en réponse à la question de M. Jorissen (V.U.) :

« Montant total : 130,4 millions d'unités de compte européennes, soit 5.250 millions de francs belges;

Flandre : 74,4 millions d'unités de compte européenne, soit 2.994,75 millions de francs belges;

Wallonie : 56 millions d'unités de compte européenne, soit 2.255,25 millions de francs belges.

Ces crédits représentent pour la Flandre deux prêts d'un montant de 64,7 millions d'unités de compte européennes, soit 2,6 milliards de francs belges et quinze affectations de crédits sur prêts globaux accordés à la S.N.C.I., d'un montant de 9,7 millions d'unités de compte européennes, soit 394,75 millions de francs belges.

Pour la Wallonie, ils consistent en un prêt de 49,7 millions d'unités de compte européennes, soit 2 milliards de francs belges, et dix affectations de crédits sur prêts globaux, accordés à la S.N.C.I., de 6,3 millions d'unités de compte européennes, soit 255 millions de francs belges. »

(Bull. Q.R., Sénat, n° 23 du 11 mars 1980).

E 327 SPECULATIONS MONETAIRES DES FONCTIONNAIRES EUROPEENS

M. Tobback (S.P.), se référant à un article paru dans le journal *De Standaard* du 17 avril 1980, déplorait les spéculations monétaires auxquelles se livrent « les Eurocrates, le personnel de l'O.T.A.N. et le Corps diplomatique à Bruxelles ».

Ceux-ci, expose-t-il, « possèdent en Belgique des comptes en francs convertibles, ce qui leur permet, grâce au système du double marché de change en vigueur, de réaliser des bénéfices spéculatifs en convertissant au moment propice ces francs en francs financiers ».

Il interroge à ce propos le Ministre des Affaires étrangères sur le fondement juridique de cette pratique et l'attitude de son département à cet égard.

On retiendra de la réponse du Ministre que :

« Les fonctionnaires des Communautés européennes, en vertu de l'article 12, § c) du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes signé à Bruxelles le 8 avril 1965, « jouissent en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, des facilités reconnues par l'usage aux fonctionnaires des organisations internationales ». Les fonctionnaires de l'O.T.A.N., en vertu de l'article 18 de la Convention sur le Statut de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, des Représentants nationaux et du Personnel international signée à Ottawa le 12 septembre 1951, jouissent « en ce qui concerne les réglementations monétaires de change, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques de rang comparable ». Les membres des missions diplomatiques accréditées en Belgique, bien que la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques soit muette au sujet des problèmes monétaires, jouissent des facilités de change nécessaires à l'accomplissement de leurs missions en vertu des usages internationaux (...) Les facilités accordées aux fonctionnaires et experts internationaux le sont dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. Cette notion est reprise respectivement dans l'article 18 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes et à l'article 22 de l'accord d'Ottawa. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 31, 17 juin 1980, p. 2761).

CHAPITRE 6 POLITIQUE REGIONALE

E 328 AIDES ETATQUES — AIDES A FINALITE REGIONALE — LOI LEBURTON — Nouvelle délimitation des zones de développement

Voy. cette Chronique n° E 258 et les renvois.

On rappellera qu'au cours des législatures précédentes le Gouvernement n'avait toujours pas procédé, malgré l'injonction que lui avait adressée en ce sens la Commission dans sa décision du 26 avril 1972 concernant les aides accordées au titre de la loi belge du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique (*J.O. C.E.*, n° L 105 du 4/5/1972), à une nouvelle délimitation des zones de développement, fixées par les arrêtés royaux du 27 novembre 1959 (*M.B.* 16/12/1959) et du 17 janvier 1967 (*M.B.*, 21/1/1967), arrêtés royaux maintenus en vigueur par l'arrêté royal du 6 janvier 1971 (*M.B.*,

13/1/1971), et susceptibles de bénéficier du régime d'aides à finalité régionale prévu par la loi Leburton précitée du 30 décembre 1970 et par conséquent des interventions du Fonds européen de développement régional (F.E.D.R.) en faveur d'actions communautaires de soutien aux mesures de politique régionale arrêtées par les Etats Membres.

En réponse à une question posée par M. Glinne (P.S.) qui s'inquiétait en 1979 de ce que la querelle entre les Gouvernements belges successifs et la Commission sur la nouvelle délimitation des zones de développement piétinait depuis déjà sept ans et demandait si, après les retards de ses prédécesseurs, le Gouvernement en place était enfin en mesure de prendre les décisions politiques lui permettant de régler ce litige, M. W. Claes, Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires économiques, déclara :

« La question des zones de développement, dans le cadre des dispositions de la loi du 30 décembre 1970, est pendante depuis un certain laps de temps devant les instances de la C.E.E.

Les Gouvernements successifs ont entamé les négociations qui s'imposaient avec les autorités de la Communauté.

Le Gouvernement de M. Tindemans, formé le 4 juin 1977, a entamé à ce sujet des négociations officieuses et émis des suggestions à la C.E.E. au cours du second semestre de l'année 1978.

Jusqu'à présent, et vraisemblablement à la suite des problèmes de formation du Gouvernement belge, la C.E.E. n'a pas encore fait connaître sa position sur les propositions officieuses qui lui ont été faites. »

(A.P., Chambre, 7/6/1979).

Six mois plus tard, le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires économiques, en réponse à une demande analogue de M. Desutter (C.V.P.) attira

« l'attention de l'honorable Membre sur le fait que des contacts sont toujours en cours avec les autorités communautaires pour actualiser la délimitation des zones de développement. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1979-1980, n° 8/1/1980).

A propos des négociations entre le Gouvernement belge et la Commission, M. Claes devait préciser devant le Sénat (A.P., Sénat, 13/3/1980, p. 864-865), en réponse aux interpellations de MM. Humblet (F.D.F.-R.W.) et Van Ooteghem (V.U.), qu'il avait soumis en octobre 1978 à M. Vouel, Commissaire européen responsable des problèmes de concurrence, de nouvelles propositions élaborées par les Secrétaires d'Etat à l'Economie régionale. Il ajoutait :

« Ce sont ces propositions qui trouvent aujourd'hui une réponse dans la note technique du 19 décembre dernier.

Je me plais d'ailleurs à souligner que l'examen de cette note a été confié, par le Comité ministériel de coordination économique et sociale, à un groupe de travail où sont représentés, outre les Ministres et Secrétaires d'Etat à compétences régionales, les trois Conseils économiques régionaux.

Cette participation des autorités et instances consultatives régionales est un élément important de la problématique.

C'est ainsi que ces autorités et instances ont été, dès le début, très étroitement associées à l'élaboration des propositions belges et elles ont d'ailleurs été à l'origine de

la note transmise à la Commission en 1978, le Ministre des Affaires économiques n'étant intervenu à l'époque que comme coordinateur. »

S'arrêtant plus spécialement sur le contenu de la note technique élaborée par les services de la Commission en réponse aux propositions transmises par le Gouvernement belge à M. le Commissaire Vouel, et dans laquelle ils ébauchaient un plan qui, selon M. Humblet (F.D.F.-R.W.), était « axé essentiellement, du moins quant à la Wallonie, sur l'aide à l'ancien sillon charbonnier et sur les zones rurales du sud-est : Ardenne, Condroz, Gaume » et, à tort, selon l'intervenant, laissait « de côté les cantons de Perwez et de Jodoigne et, du moins dans la phase définitive les arrondissements de Tournai et d'Ath », M. Claes faisait d'abord observer que :

« Pour ce qui concerne les dernières propositions de la Commission, elles peuvent paraître assez restrictives par rapport à notre attente.

A cet égard, il faut cependant avoir à l'esprit que la Commission a sa propre approche du problème qui peut être différente de celles des Etats Membres; c'est à elle en effet qu'incombe le respect du traité dans l'ensemble de la Communauté et, à ce titre, elle est consciente de l'importance relative des déséquilibres régionaux à ce niveau global; il suffit pour s'en convaincre de se référer aux premières pages de la note technique de décembre dernier, lesquelles situent la Belgique dans le contexte socio-économique européen et font apparaître qu'à certains égards, même les régions les moins favorisées de notre pays se situent encore à un niveau plus favorable que plusieurs autres régions de la Communauté. »

Il rappelait ensuite que :

« Les propositions successives du Gouvernement belge ont toujours inclus ces deux arrondissements et ces deux cantons qui, à l'exception de l'arrondissement d'Ath, ne figuraient pas parmi les zones admises par la Commission dans sa décision du 26 avril 1972, pas plus d'ailleurs que dans sa note technique de 1976.

C'est ainsi que, dans l'annexe à ma lettre à M. Vouel, du 3 octobre 1978, l'arrondissement de Tournai et les cantons de Perwez et de Jodoigne étaient repris dans les contre-propositions belges. »

Sans nier a priori la pertinence des observations formulées par M. Humblet, il déclarait en conclusion que :

« C'est au groupe de travail constitué par le C.M.C.E.S. sur ma proposition, et aux sous-groupes régionaux constitués en son sein, qu'il appartient de réunir les éléments techniques qui feront la substance de notre réponse à la Commission.

Les groupes de travail ne manqueront pas de relever dans les conclusions auxquelles la Commission a abouti les carences qui résulteraient, d'une part, du fait que les statistiques utilisées sont, sur certains points, relativement anciennes et, d'autre part, comme je viens de le dire, que les circonscriptions administratives choisies comme base d'appréciation ne sont pas dans tous les cas révélatrices de certaines situations particulières. »

(A.P., Sénat, 13/3/1980, p. 864).

A M. Van Ooteghem (V.U.), qui, ayant fait remarquer que la Flandre subissait dans les nouvelles propositions de la Commission un traitement nettement moins favorable que celui réservé à la Wallonie dans la mesure où elles ne prenaient en considération que la Campine et le Westhoek et, éventuellement, l'est du canton de Heist-op-den-Berg et le nord-est de l'arrondissement de Louvain et où elles ne tenaient pas compte de la situation des cantons d'Aarschot et de Diest, de l'arrondissement de Tielst, du centre de l'arrondissement d'Oudenaarde, d'une partie de l'arrondissement d'Alost et

de l'arrondissement d'Eeklo, zones qui, aux termes du programme de développement régional pour la Flandre 1978-1980, devaient également être susceptibles de bénéficier de l'aide régionale, invitait M. Claes à baser la réponse du Gouvernement belge aux propositions de la Commission non sur des données politiques à coloration communautaire, mais sur des « données purement objectives », le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires économiques répondit :

« In elk geval kan het antwoord van de Belgische regering — en daar ben ik het eens met de heer Van Ooteghem — niet anders dan steunen op strikt objectieve gegevens. Ik ben ervan overtuigd dat de verantwoordelijken van het Vlaamse executief, alsook de deskundigen van de Vlaamse Economische Raad hiervoor zorg zullen dragen. Wat mij betreft, ik verbind mij ertoe om voor alles deze criteria van strikt sociaal-economische realiteit in het antwoord van de Belgische regering door te drukken. (...) »

Wij worden ongetwijfeld geconfronteerd met een delicaat en complex vraagstuk. De Europese Gemeenschap heeft natuurlijk andere benaderings- en beoordelingsnormen dan wij. Wanneer men verplicht is ook rekening te houden met de problematiek van de Mezzogiorno bijvoorbeeld komt men tot andere resultaten dan die welke wij in onze studies bereiken.

Nochtans maak ik mij geen illusies en vrees ik dat er in bepaalde gewesten allicht ontgoochelingen zullen zijn en dat men er een kater zal aan overhouden. Ik hoop enkel maar dat de nieuwe instrumenten die inmiddels door deze regering werden gecreëerd, met name het Fonds voor Industriële Vernieuwing, op intelligente manier door de Gewesten zal worden gebruikt. »

M. Humblet (F.D.F.-R.W.) ayant conclu de la réponse donnée par M. Claes que ce dernier était d'accord avec M. Van Ooteghem et avec lui-même, quant à la définition de l'objectif et des moyens, de s'en tenir à la formule « zich op zuiver objectieve gegevens steunen », rappela, comme la Commission européenne l'avait d'ailleurs constaté dans sa décision du 26 avril 1972, que :

« Ce principe des données objectives est difficile à appliquer et nous n'avons pas le sentiment que l'arrêté du 6 janvier 1971, en particulier, s'en soit inspiré. »

Enfin, à M. Valkeniers (V.U.) qui faisait observer au Ministre des Affaires économiques que le Conseil économique régional de la Flandre avait constaté que la note technique de la Commission recourait à des critères apparemment différents pour le Nord et le Sud du pays, aussi bien pour ce qui est de l'approche que des normes d'appréciation utilisées, et lui demandait quelles mesures il envisageait de prendre afin de remédier à cette discrimination, M. Claes répondit :

« Les documents constituant la réponse belge à la note technique des dits Services contiennent un commentaire critique de la méthodologie utilisée qui, effectivement, appelle certaines observations, de même d'ailleurs que l'absence d'une approche prospective des problèmes, notamment quant à l'évolution de l'emploi. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 34, 24/6/1980).

(Voy. également la réponse de M. Claes à l'interpellation de M. Piérard (P.R.L.) dans *A.P.*, Chambre, 1979-1980, Séance du 12/2/1980, p. 768; la réponse de M. Akkermans, Secrétaire d'Etat à la Communauté néerlandaise et à la Région flamande à la question de M. Verbeckmoes (P.V.V.) dans *Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 18, p. 1757; la réponse de M. Akkermans à la question de M. Cardoen (P.S.C.) dans *A.P.*, Chambre, 1979-1980, Séance du

4/6/1980, p. 1848; la réponse de M. Akkermans à la question de M. De Vlies (C.V.P.) dans *A.P.*, Chambre de la Communauté flamande à l'interpellation de M. Galle (V.U.) dans *A.P.*, Chambre, 1979-1980, Séance du 8/7/1980, p. 2382; la réponse de M. Claes à la question de M. Damseaux (P.R.L.) dans *Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 43, p. 3903).

E 329 FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL — Concours du Fonds en faveur de la Belgique et répartition entre les régions

Voy. cette Chronique n° E 285.

1. Finalité du Fonds et types d'action communautaire

La finalité du F.E.D.R., comme l'a rappelé le Ministre des Affaires économiques (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1979-1980, n° 45, 7 octobre 1980), consiste « à contribuer au redressement des déséquilibres existant dans les régions défavorisées de la Communauté, quelle que soit la cause de ces déséquilibres (déclin structurel de certaines activités, difficultés endémiques, contraintes physiques et géographiques, etc.) ».

Le règlement n° 214/79 du Conseil du 6/2/1979 (*J.O. C.E.*, n° L 35 du 9/2/1979) modifiant le règlement n° 724/75 (*J.O. C.E.*, n° L 73 du 21/3/1975) portant création du Fonds européen de développement régional a élargi le champ des interventions du F.E.D.R. au profit des régions, de telle sorte qu'à l'heure actuelle, comme l'a souligné le Ministre de la Région bruxelloise (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1979-1980, n° 5, 6/11/1979), le fonds peut intervenir financièrement, d'une part, en faveur d'actions communautaires de soutien aux mesures de politique régionale arrêtées par les Etats Membres (section quota) et, d'autre part, en faveur d'actions communautaires spécifiques de développement régional (section hors quota).

2. Actions communautaires de soutien aux mesures de politique régionale arrêtées par les Etats Membres

Partant de la constatation que l'intervention du F.E.D.R. en faveur des actions communautaires de soutien aux mesures de politique régionale arrêtées par les Etats Membres est, aux termes de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 724/75, limitée « aux régimes d'aides à finalité régionale » et donc aux zones retenues comme zones de développement dans le cadre de la loi du 30/12/1970 sur l'expansion économique, loi régissant en Belgique le régime des aides à caractère régional, M. Desutter (C.V.P.) a demandé à M. Claes, Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires économiques, de lui dire si la Commission européenne s'était ralliée inconditionnellement à cette délimitation et, dans la négative, de lui indiquer quelles étaient les régions qui n'entraient pas en ligne de compte pour une aide du F.E.D.R. et pour quels motifs il en était ainsi.

Dans sa réponse, le Vice-Premier Ministre a admis que les zones de développement délimitées par les arrêtés royaux du 27/11/1959 et du 17/1/1967, maintenus en vigueur par l'arrêté royal du 6/1/1971, auxquelles s'applique la loi du 30/12/1980,

« n'ont pas été intégralement reconnues par la Commission des Communautés européennes qui, par sa décision du 26 avril 1972, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 4 mai 1972, a fait connaître au Gouvernement belge les arrondissements et parties d'arrondissements auxquels doit être limité l'octroi des aides prévues par la loi susdite, et par conséquent les aides en provenance du Fonds européen de développement régional. »

faisant remarquer au surplus que

« Les raisons de cette limitation sont également mentionnées dans cette décision du 26 avril 1972. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, Sess. 1979-1980, n° 10, 8/1/1980).

Reconnaissant l'exactitude de l'affirmation de M. Lagasse suivant laquelle la Commission avait refusé le système du Gouvernement belge selon lequel il y aurait des zones sous-développées dans 41 des 43 arrondissements du pays, estimant que l'octroi d'aides régionales n'était justifié que dans 28 arrondissements : 18 en Wallonie et 10 en Flandre, le Ministre des Affaires étrangères interrogé soulignait que :

« Le Gouvernement a respecté les limites fixées par la Commission : après le 26 avril 1972, les aides accordées en vertu de cette loi ne l'ont été que dans les arrondissements cités par la Commission. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1979-1980, n° 3, 23/10/1979).

Depuis le 6 février 1979, date d'adoption par le Conseil du règlement n° 214/79 modifiant le règlement n° 724/75 portant création du F.E.D.R. (*J.O. C.E.*, L. 35 du 9/2/1979), la clef de répartition des ressources du Fonds destinées au financement des actions communautaires de soutien aux mesures de politique régionale arrêtées par les Etats Membres a été modifiée. Le quota attribué à la Belgique est dorénavant de 1,39 % au lieu de 1,5 %.

A M. Piérard (P.R.L.) qui s'étonnait de constater que la quote-part de la Belgique, comme celle d'autres pays avait été diminuée au profit de la France, qui obtenait 2 % en plus pour ses départements d'outre-mer, le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires économiques interpellé répondait :

« Il est clair que cette répartition s'est opérée sur base politique au niveau du Conseil des Communautés européennes, tout en tenant compte des déséquilibres relatifs au sein de la Communauté, notamment entre les régions industrielles, dites centrales, et les régions moins développées et à prédominance rurale, dites périphériques. »

(*A.P.*, Chambre, 12/2/1980, p. 771).

A M. Maes (V.U.) qui lui déclarait avoir lu que la Belgique, malgré la grandeur de ses difficultés économiques, était le seul Etat Membre à avoir demandé pour 1978 une intervention du Fonds inférieure (84 %) à sa quote-part, M. Claes, Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires économiques, répondit :

« Les procédures budgétaires européennes... nous autorisent à engager des concours du Fonds européen de développement régional dans les douze mois qui suivent l'année de référence. En d'autres termes, le quota belge de 1978 peut être engagé pendant toute l'année 1978 et jusqu'au 31 décembre 1979, du fait que mes services opèrent une

sélection rigoureuse des projets soumis au concours de F.E.D.R. afin d'éviter les cas de défaillance. . . . La conjoncture de ces dernières années en matière d'investissement n'a pas engendré une abondance de projets qui puissent répondre de la manière appropriée aux critères établis par le règlement du 18 mars 1975 portant création du F.E.D.R. Néanmoins, et sur un plan pratique, . . . , je soulignerai que la Belgique a utilisé son quota au F.E.D.R. pour la première période triennale 1975-1977 à concurrence de 99,8 %.

Pour l'année 1978, le taux d'utilisation a été inférieur, encore que le solde des crédits disponibles en 1978 ait été complètement épuisé en 1979. Il en ira de même pour l'année de référence 1979, des projets à imputer sur le solde de ladite année devant faire l'objet d'une décision de la Commission dans les prochains mois. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1979-1980, n° 23, 11 mars 1980).

Enfin, en réponse à une question posée par M. Kuijpers (V.U.) tendant à savoir quelle était la répartition du quota belge par région reconnue et, proportionnellement, par habitant en Flandre et en Wallonie, M. Claes, en faisant observer que

« La répartition du concours F.E.D.R. entre la Flandre et la Wallonie ne se fait pas en proportion du nombre d'habitants, mais selon la clé de répartition dont les composantes furent fixées par la loi du 1^{er} août 1974, et confirmées par la loi du 5 juillet 1979 »,

communique le tableau suivant :

FLANDRE			
Année de la décision C.E.E.	a) Concours F.E.D.R. décidé par région	b) Projets d'investissement	d) Concours F.E.D.R. non encore payé
1975	114.380.899 F.	19 projets d'infrastructure	12.689.223 F.
1976	194.900.036 F.	19 projets d'infrastructure	15.160.074 F.
1977	193.845.000 F.	26 projets d'infrastructure	143.749.975 F.
1978	152.235.000 F.	19 projets d'infrastructure	107.547.928 F.
TOTAL	655.360.935 F.		

FLANDRE			
Année de la décision C.E.E.	a) Concours F.E.D.R. décidé par région	b) Projets d'investissement	d) Concours F.E.D.R. non encore payé
1975	44.675.000 F.	5 projets industriels	

	43.141.951 F.	12 projets d'infra- structure	
1976	71.499.364 F.	6 projets industriels	4.066.270 F.
	66.970.147 F.	3 projets d'infra- structure	
1977	67.287.100 F.	5 projets industriels	16.821.776 F.
	92.507.829 F.	15 projets d'infra- structure	9.963.223 F.
	77.310.000 F.	1 projet d'infra- structure rurale de montagne	19.327.500 F.
1978	55.237.991 F.	2 projets industriels	55.237.991 F.
	37.662.217 F.	7 projets d'infra- structure	37.662.217 F.
TOTAL	556.291.599 F.		

M. Claes devait par ailleurs préciser que :

« Jusqu'à présent la Belgique n'a pas eu à effectuer de remboursement au F.E.D.R. pour des projets dont la réalisation n'aurait pas été conforme au règlement C.E.E. portant création du F.E.D.R. »

(*Bull. Q.R., Chambre, Sess. 1979-1980, n° 4, 20/11/1979*).

(Cf. également, la réponse du Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires économiques à l'interpellation de M. Piérard, *A.P., Chambre, 12/2/1980, p. 771*).

3. *Actions communautaires spécifiques de développement régional*

En réponse à une question posée par M. Radoux (P.S.) relative à la possibilité de demander le concours du Fonds pour des projets d'investissements localisés dans la région bruxelloise, au titre de ses interventions en faveur d'actions communautaires spécifiques de développement régional, actions dites hors quota, le Ministre de la Région bruxelloise, après avoir admis que ces actions, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 724/75, pouvaient, le cas échéant, intervenir

dans des régions ou zones différentes de celles fixées par les Etats Membres en application de leurs régimes d'aides à finalité régionale, et indiqué que la Commission avait « soumis au Conseil cinq propositions de règlement comportant des actions dites hors quota », a cependant fait remarquer que :

« en raison, d'une part, des disponibilités budgétaires affectées à la section hors quota et, d'autre part, en tenant compte de l'intensité relative des déséquilibres régionaux rémanents au niveau du territoire européen, la Commission a dû établir une certaine critériologie permettant de sélectionner des régions ou zones les plus atteintes.

En conséquence, les actions actuellement proposées excluent également toute extension géographique au-delà des régions ou zones bénéficiant des régimes d'aides à finalité régionale.

Pour les raisons qui précèdent et sans préjudice de toute proposition à formuler pour l'avenir, il n'est pas possible, sur un plan juridique, et difficilement défendable, sur un plan d'indices socio-économiques comparés, de proposer au concours du F.E.D.R. des projets d'investissements localisés dans la région bruxelloise. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1979-1980, n° 5, 6/11/1979*).

CHAPITRE 7 RELATIONS EXTERIEURES ET COOPERATION POLITIQUE ET COMMERCIALE

E 330 ELARGISSEMENT DES COMMUNAUTES

1. *Adhésion de la Grèce*

Les négociations d'adhésion de la Grèce ont abouti par la signature le 28 mai 1979 à Athènes des actes relatifs à l'adhésion de ce pays aux Communautés.

Le traité d'adhésion, de même que les actes qui le complètent, ont été approuvés à l'unanimité par le Sénat, le 31 janvier 1980 et, sous réserve des abstentions de M. Cardoen (P.S.C.), Mme Dinant (P.C.B.), MM. Gabriels (V.U.), Glineur (P.C.B.), Levaux (P.C.B.) et Van Geyt (P.C.B.), par la Chambre le 13 mars 1980.

M. Radoux (P.S.), dans le débat précédant le vote au Sénat, devait rappeler que :

« La Grèce... fut le premier pays, bien avant les autres, à demander son adhésion à la Communauté européenne. En effet, c'est en 1959, deux ans après la mise en vigueur du Traité de Rome, que les Grecs ont demandé de pouvoir entrer dans la Communauté, mais le malheur a voulu qu'entre 1967 et 1974, pour les raisons que nous connaissons tous, nous n'avons pas pu continuer à traiter avec le Gouvernement de ce pays. Ce n'est, en effet, qu'à la fin de cette période, que des négociations étaient envisageables et ce fut après, en 1974 que les conversations ont commencé à s'engager. »

et souligner que :

« Dès à présent, les mécanismes sont prévus pour que les Grecs puissent participer à l'élaboration de certaines formations économiques et monétaires dans la Communauté, ainsi qu'à la formation... de l'idée politique que l'Europe se fait de la situation dans le monde, et ce, par la participation du Ministre des Affaires étrangères de Grèce à ce que l'on appelle la coopération politique des Neuf. Cela se fait au moyen d'échange, de consultation, mais aussi par des réactions de la part du Gouvernement grec. »

(A.P., Sénat, 31 janvier 1980, p. 484).

L'on notera enfin l'espoir manifesté par M. Vanvelthoven (S.P.) à la Chambre d'assister, concurremment à l'entrée de la Grèce, à un renforcement des structures et institutions de la Communauté (A.P., Chambre, 13 mars 1980, p. 1076).

Voy. également à ce propos l'interpellation du Ministre des Affaires étrangères par M. Radoux (P.S.) au Sénat : A.P., Sénat, 31 juillet 1980, p. 2241.

2. *Négociations avec l'Espagne*

Suite à la demande d'adhésion introduite par le Gouvernement espagnol le 28 juillet 1977, à l'avis favorable donné par la Commission le 29 novembre 1978, les négociations en vue de l'adhésion de l'Espagne, formellement engagées à Bruxelles, le 5 février 1979, conformément à la décision du Conseil du 19 décembre 1978, se sont poursuivies au cours de la législature 1979-1980.

Ayant appris que deux de nos compatriotes venant de San Sebastian et ayant en leur possession les quotidiens et magazines basques *Punta Hora*, *Egin* et *Enbata* avaient été retenus de 14 à 20 heures au poste frontière d'Irun par la *Guardia Civil* dont certains membres leur avaient infligé des mauvais traitements. M. Kuijpers (V.U.) devait demander au Ministre des Affaires étrangères s'il estimait que de telles pratiques étaient acceptables dans le cadre de la Communauté économique européenne, à laquelle l'Etat espagnol voulait s'intégrer.

Le Ministre Nothomb interrogé, après avoir fait remarquer qu'il ne pouvait se prononcer sur des faits non rapportés à son département par les prétendues victimes, déclarait que :

« ... le Gouvernement espagnol procède depuis plusieurs années à un effort remarquable de démocratisation, qui comporte aussi des éléments de réponse aux aspirations régionales. Cet effort est contrecarré par des actions terroristes contre lesquelles tout Gouvernement doit réagir.

Il est admis, tant par les Neuf que par l'Espagne, que l'accession de ce pays à la C.E.E. implique qu'il accepte et respecte les valeurs d'ordre juridique, politique et moral, qui sont le patrimoine commun des Etats démocratiques européens. »

(Bull. Q.R., Chambre, n° 33, 17 juin 1980, p. 2760).

E 331 CONVENTION DE LOME

La nouvelle Convention A.C.P.-C.E.E. appelée à prendre la relève de la Convention de Lomé du 18 février 1975, a été signée le 31 octobre 1979 à

Lomé par les représentants des 57 Etats A.C.P., des 9 Etats Membres de la C.E.E., ainsi que par M. O. Kennedy, président en exercice du Conseil et par M. Cheysson, Membre de la Commission.

La nécessité pour les institutions parlementaires de chacun des Etats Membres de la C.E.E. et spécialement de la Belgique, de procéder rapidement à l'approbation de cette nouvelle Convention fut soulignée par M. Radoux (P.S.) et partagée par le Ministre des Affaires étrangères (*A.P.*, Sénat, 21 mars 1980, p. 1006).

Malgré le désir exprimé par les Etats européens d'insérer une référence aux Droits de l'Homme dans le texte ou le préambule de la Convention, aucune clause spécifique aux Droits de l'Homme n'a été introduite dans le texte final de la nouvelle Convention. Le motif en est donné par M. Eyskens, Ministre de la Coopération au développement, dans les termes suivants :

« Toen over de vernieuwing van het Verdrag van Lomé werd onderhandeld, ontstond een heel heftige discussie over een passus die de E.E.G.-landen wensten ingelast te zien in de preambula van het nieuwe Verdrag over de mensenrechten. Wanneer al de argumenten en al de redeneringen waren uitgeput, toen de vertegenwoordigers van de ontwikkelingslanden en deze van de meer progressieve landen als het ware in de hoek waren geredeneerd, dan pakten zij uit en zegden ze: 'Jullie zijn ongehoorde schijnheiligeaards! Nauwelijks 40 of 45 jaar geleden hebben jullie niet gearzeld tenminste zes miljoen mensen te vergassen omwille van hun ras! Met welk recht spreken en prediken jullie al maar door over de mensenrechten?' »

(*A.P.*, Chambre, 6 mars 1980, p. 993).

A M. Jorissen (V.U.) qui lui demandait de quels moyens la Communauté et les Etats Membres disposaient pour éviter que leur aide ne renforce des régimes violant les plus élémentaires droits de l'homme, M. Simonet, Ministre des Affaires étrangères, rappela tout d'abord que

« le Président du Conseil des Ministres A.C.P. a rappelé, lors de la signature, le 31 octobre dernier, que cette Convention doit contribuer à la promotion, au développement et à la dignité de la personne humaine »,

faisant observer pour le reste que :

« la Communauté a, dans le passé, pris les dispositions qui s'imposent en cas de violation systématique et grossière de droits élémentaires... Il en sera de même à l'avenir. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 11, 18 décembre 1979, p. 476).

E 332 COOPERATION POLITIQUE

Voy. cette Chronique E 298.

1. En général

Le titre IV de l'accord gouvernemental approuvé les 14 et 15 mai 1980 intitulé « notre pays dans l'Europe et dans le Monde » traduit sans aucune ambiguïté la volonté du Gouvernement belge d'encourager la coopération politique européenne puisqu'il y est dit de manière claire et nette :

« L'Europe doit parler 'd'une seule voix' et mener une action propre. A cette fin, la coopération politique européenne doit être développée afin de déboucher sur une

véritable politique étrangère de la Communauté. Il est à cet égard essentiel d'établir une coopération étroite avec les autres pays industrialisés occidentaux, notamment avec ceux faisant partie du Conseil de l'Europe.

Ce n'est que de cette manière que l'Europe peut exercer son influence sur les événements dans le monde dont le besoin se fait sentir de manière croissante.»

Cet objectif est loin d'être atteint, comme l'a confirmé M. Peeters (C.V.P.) dans le débat sur la déclaration gouvernementale, en faisant remarquer que :

« Bij het wereldgebeuren staat Europa machteloos toe te kijken. Gemeenschappelijke beslissingen die na lang — te lang — aarzelen werden genomen, worden 's anderendaags door sommige partners te niet gedaan. Op één enkele dag gaf Europa driemaal blijk van totale onmacht om Europees te handelen. De britse Premier Thatcher likwiedeerde koudweg de voorgenomen sancties tegen Iran, genomen op initiatief van datzelfde land; Giscard d'Estaing onderhandelde eenzijdig met Rusland over Afghanistan, en de West-Europese landen namen inzake de Olympische boycot de meest tegenstrijdige standpunten in. »

(A.P., Chambre, 22 mai 1980, p. 1674).

Dans le même contexte, on notera l'intervention de M. Tindemans (C.V.P.) qui, à propos du communiqué conjoint franco-allemand sur les événements d'Afghanistan, rappelait que ces deux Etats ne pouvaient à eux seuls parler au nom de l'Europe, tout en ajoutant que :

« Het is doodjammer dat de Gemeenschap als zodanig niet snel tot een klaar standpunt kwam. Dat men niet al te gemakkelijk alles afschuift op de Verenigde Staten waar verkiezingen moeten plaats hebben... Aan de overzijde van de Oceaan wordt ook gezegd dat de Europese Staten wel wensen betrokken te worden en mede wensen te beslissen doch zelden of nooit verantwoordelijk of lasten willen dragen. »

(A.P., Chambre, 21 mai 1980, p. 1587).

C'est d'ailleurs dans un sens identique que M. Simonet, Ministre des Affaires étrangères, s'était prononcé, en répondant à M. Wyninckx (S.P.) qui voulait savoir si la coopération politique des Neuf s'était manifestée ou avait joué de manière satisfaisante pendant la crise afghane, que :

« la coopération politique n'a pas bien fonctionné. Il est anormal en effet que, pour un événement qui s'est produit le 27 décembre, il ait fallu attendre deux semaines avant que les Etats de la Communauté ne définissent une position commune, d'ailleurs minimale, puisque c'est bien la moindre des choses que l'on doive condamner l'invasion de l'Afghanistan »,

ajoutant un peu plus loin que :

« Je crois pouvoir dire que les échanges de vues et la concertation à l'intérieur de l'Alliance (Atlantique) fonctionnent bien ou en tout cas fonctionnent mieux que la coopération entre les Neuf durant les premières semaines. »

(A.P., Sénat, 21 février 1980, p. 648).

Quelles que soient les déficiences de la coopération politique européenne, elle apparaît comme une nécessité, ainsi qu'en témoigne la réponse du Ministre de la Communauté française, M. Hansenne, à la question de M. Kuijpers (V.U.) au sujet des démarches que le Gouvernement effectuerait à la suite de la violation par l'U.R.S.S. du règlement international des Jeux Olympiques :

« ... cette affaire revêt un caractère politique international. Pour produire un réel effet, nous préconisons une concertation européenne de manière à pouvoir exprimer

un point de vue commun. Il nous paraît que l'expression d'un point de vue belge, sans pareille concertation, serait de faible signification... »

(*A.P.*, Chambre, 31 janvier 1980, p. 733).

Ceci étant, parmi les événements, objet de la concertation ou de la coopération politique européenne, évoqués devant le Parlement, on citera :

- l'intervention des troupes soviétiques en Afghanistan du 27 décembre, la déclaration des Neuf y relative du 15/1/1980, et la question de la participation des délégations européennes aux Jeux Olympiques de Moscou

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 13, 29/1/1980, p. 1171; *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 18, 4 mars 1980, p. 1674; *A.P.*, Sénat, 21 février 1980, p. 648; *A.P.*, Chambre, 9 juillet 1980, p. 2441);

- l'assassinat le 24 mars 1980 au Salvador de Monseigneur Oscar Arnulfo Romero, ainsi que la déclaration des Neuf y afférente

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 22, 13 mai 1980, p. 2537);

- la situation des réfugiés du sud-est asiatique

(*A.P.*, Chambre, 14 novembre 1979, p. 187);

- la relégation à Gorki le 22 janvier 1980 du physicien Andreï Sakharov, lauréat du Prix Nobel de la Paix, à propos de laquelle M. Calewaert, Ministre de la Fonction publique et des réformes institutionnelles, devait déclarer le 31 janvier 1980 : « De Negen hebben er hun Voorzitter trouwens mee belast in hun naam hun collectieve bezorgdheid kenbaar te maken over de sovjet-russische houding; deze stappen worden reeds in Moskou gedaan »

(*A.P.*, Chambre, 31 janvier 1980, p. 734; Cf. également *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 18, 4 mars 1980, p. 1673);

- l'application éventuelle de mesures communautaires spécifiques à l'égard du régime sud-africain, en lieu et place de l'embargo sur le pétrole décidé le 12 décembre 1979 par l'Assemblée Générale de l'O.N.U. dans sa résolution 34/93 F, pour laquelle 8 Etats occidentaux, parmi lesquels figurait la Belgique, avaient émis un vote négatif

(*A.P.*, Chambre, 4 juin 1980, p. 1851);

- la situation au Proche-Orient et la reconnaissance du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et les déclarations émises à ce sujet par les Neuf

(*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 4, 30 octobre 1979, p. 152; *A.P.*, Chambre, 11 juin 1980, p. 1947);

- les déclarations faites par les Neuf le 11 décembre 1979 à Dublin sur la situation au Liban et en Rhodésie

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 2, p. 118; sur ce que les versions officielles de ces déclarations sont publiées uniquement en langues française et anglaise à défaut pour la coopération politique européenne de disposer de l'infrastructure administrative lui permettant de publier ses déclarations dans toutes les langues officielles de la Communauté européenne, voy. *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 2, 6 novembre 1979, p. 118);

- la violation des Droits de l'Homme en Argentine

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 22, 1^{er} avril 1980, p. 2048);

- la violation des Droits de l'Homme au Libéria

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 29, 16 mai 1980, p. 2594);

- la violation des Droits de l'Homme au Chili

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 32, 10 juin 1980, p. 2717);

- la violation des Droits de l'Homme en Uruguay
(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 38, 22 juillet 1980, p. 3182),
- la violation des Droits de l'Homme en Bolivie
(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 41, 2 septembre 1980, p. 3521);
- la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe;
- la répression du terrorisme (Cf. *infra*, 3).

2. *Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (C.S.C.E.)*

Prévue pour novembre 1980, la conférence de Madrid constitue, après celle de Belgrade en 1977-1978, la deuxième session de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Elle a pour but, en présence des représentants des 35 pays signataires de l'acte final de la C.S.C.E. signé à Helsinki en 1975, à la fois d'examiner la mise en œuvre des dispositions de l'acte final et d'élaborer de nouvelles propositions visant à renforcer et développer la coopération en Europe dans l'ensemble des domaines couverts par cet acte.

S'agissant de la préparation de cette conférence, M. Simonet, Ministre des Affaires étrangères, devait préciser en février 1980, devant la Chambre à la demande de MM. Wyninckx (S.P.) et Radoux (P.S.) que :

« De bijeenkomst van de K.E.V.S., die op 11 november eerstkomend te Madrid zal beginnen, wordt sedert vele maanden reeds door de Belgische Regering zorgvuldig voorbereid. In het kader van deze voorbereiding worden door de bevoegde diensten van het Ministerie van Buitenlandse Zaken niet alleen studies uitgevoerd, maar worden met de meeste andere ondertekenaars van de slotakte van Helsinki zowel multilaterale als bilaterale gesprekken gevoerd.

De voorbereiding op multilateraal vlak geschiedt in hoofdzaak binnen de Europese politieke samenwerking, die de afgevaardigden samenbrengt van de Negen Lid-Staten van de Europese Gemeenschap. Ook met onze bondgenoten binnen de Navo en met de Lid-Staten van de Raad van Europa te Strasburg wordt aan de voorbereiding van deze conferentie gewerkt. »

Pour ce qui est des questions relevant de la première corbeille et de la proposition française de convoquer une conférence pour le désarmement en Europe, M. Simonet déclara que :

« De Ministers van Buitenlandse Zaken van de Negen zijn overeengekomen dat de eerste fase van het Frans voorstel om te komen tot een ontwapening in Europa, het onderwerp zou uitmaken van een voorstel dat ter gelegenheid van de K.E.V.S.-bijeenkomst te Madrid zou worden voorgelegd.

Dit voorstel zou ertoe strekken te Madrid zelf een mandaat te doen aannemen dat de voorwaarden bepaalt waaronder later de onderhandelingen zouden kunnen worden aangevat om, in gemeenzaam overleg, significatieve vertrouwensmaatregelen vast te leggen op militair vlak, die op het niveau van het Europese continent nagegaan en toegepast kunnen worden en die van aard zijn, dat door de bijdrage die zij leveren tot de verhoging van de veiligheid van de Staten, de voorwaarden in het leven worden geroepen om in een later stadium, binnen hetzelfde geografisch kader, over te kunnen gaan tot een beperking en een vermindering van de bewapening.

Deze gemeenschappelijke houding van de Negen met betrekking tot het Franse voorstel met het doel een vergadering van de Europese Ontwapeningscommissie bijeen te roepen, heeft het onderwerp uitgemaakt van een verklaring die op 20 november 1979 te Brussel werd afgelegd. »

(*A.P.*, Sénat, 21 février 1980, p. 647).

3. Répression du terrorisme

Les Ministres de la Justice des Neuf réunis le 4 décembre 1979 à Dublin au titre de la coopération politique ont signé un accord concernant l'application entre eux de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, conclue le 27/1/1977 à Strasbourg, dans le cadre du Conseil de l'Europe.

A. M. Langendries (P.S.C.) qui lui demandait entre autres si cet accord consistait en une simple adaptation de la Convention européenne contre le terrorisme, le Ministre de la région wallonne, M. Dehousse, a répondu par l'affirmative, en rappelant que :

« Cette Convention qui est actuellement soumise à l'approbation du Parlement prévoit qu'en matière d'extradition, certains crimes terroristes (détournements d'avions, enlèvements, prises d'otages, attentats contre des personnes bénéficiant d'une protection internationale, utilisation d'armes aveugles, de lettre ou de colis piégés) ne doivent pas être considérés comme des crimes politiques. »

(A.P., Chambre, 19 décembre 1979, p. 524).

E 333 LES RELATIONS COMMERCIALES

Les relations commerciales entre les Etats-Unis et la C.E.E. ont fait l'objet des préoccupations de M. Kuijpers (V.U.) qui interrogea le Ministre des Affaires économiques sur l'état général de ces relations et sur la situation particulière des secteurs des fibres synthétiques, de l'acier, des chaussures et de la viande de poulet et de porc.

Le Ministre devait à ce propos apporter les importantes précisions suivantes :

« 1° Malgré un certain nombre de difficultés concrètes qui se posent dans le cadre des relations commerciales entre la Communauté européenne et les Etats-Unis, les relations restent bonnes en général.

Il est d'ailleurs assez normal que dans la conjoncture difficile que nous connaissons à ce moment, il y ait des problèmes concrets sur le terrain des relations commerciales. Lors des consultations récentes à haut niveau entre la Commission et les autorités des Etats-Unis, il a été convenu d'éviter une guerre commerciale et de résoudre les problèmes concrets par des consultations élargies.

2° Il n'existe pas d'arrangement bilatéral entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni concernant l'importation de fibres synthétiques. Seule la Commission des Communautés européennes possède la compétence de négocier en matière commerciale. Les restrictions à l'importation de fibres synthétiques au Royaume-Uni ont été décidées dans le cadre communautaire. Les restrictions éventuelles d'importation en Italie seront également prises dans le cadre de la C.E.E. La réaction des Etats-Unis à ces mesures est à qualifier comme modérée et est basée sur les accords internationaux en vigueur.

3° La firme américaine « U.S. Steel » a introduit contre des firmes de sept Pays Membres de la C.E.E., dont quatre firmes belges, des plaintes antidumping. Se basant notamment sur l'article 6 du G.A.T.T. et sur la législation américaine, « U.S. Steel » a le droit d'introduire ces plaintes (du point de vue strictement juridique). Je suis toutefois d'avis que sur le plan de la politique commerciale, les plaintes de « U.S. Steel » sont inopportunes. Les exportations d'acier de l'Europe aux Etats-Unis, ainsi que celles de l'U.E.B.L., ont diminué à partir du début de l'année 1979. En outre, les firmes belges ont toujours respecté de manière stricte le système du « Trigger Price »

(prix d'importation minimum), système qui a été introduit pour protéger l'industrie américaine contre l'importation à des prix perturbant le marché, et d'autre part pour préserver l'industrie européenne de plaintes antidumping.

Les plaintes de « U.S. Steel » sont actuellement examinées par les instances américaines compétentes conformément aux procédures américaines et aux accords internationaux existants. Chaque infraction à ces procédures ou à ces accords provoquera des réactions immédiates de la part de la C.E.E.

4° Le Président Carter a décidé le 29 février dernier de ne pas prendre de mesures restrictives pour les importations de chaussures. Il n'existe donc plus, pour l'instant, de menaces quant à l'importation de chaussures italiennes aux Etats-Unis.

5° Une reprise de la « guerre des poulets » n'est pas attendue. Les montants des restrictions d'exportation de volaille ont été diminués le 21 janvier 1980, mais ont été déclarés d'application pour tous les Pays Tiers à l'exclusion des Etats-Unis. La conséquence directe en est que, sur les marchés des Pays Tiers, la Communauté européenne et les Etats-Unis pourront se concurrencer. Jusqu'à présent, on a pu éviter une sorte de « guerre des poulets » grâce aux contacts à haut niveau (Cf. § 1).

En ce qui concerne le jambon en boîte, les Etats-Unis ont imposé un droit compensatoire sur les importations.

L'« International Trade Commission » américaine doit, conformément à la nouvelle législation commerciale américaine, examiner si les exportations européennes assorties de restitutions portent préjudice à l'industrie américaine. Si cela n'est pas le cas, les droits compensatoires seront immédiatement annulés. »

(*Bull. Q.R., Chambre, 29 avril 1980*).

En ce qui concerne la possibilité pour les Etats Membres de conclure des arrangements individuels avec les Etats-Unis concernant spécialement l'importation des fibres synthétiques, le Ministre avait cependant souligné précédemment que

« ... la Belgique, n'estimant pas devoir prendre l'initiative en la matière, donne la préférence à certains accords bilatéraux, mais si ces derniers n'avaient aucun effet, elle ne s'opposerait pas à l'élaboration de certaines règles communes (...). »

(*Bull. Q.R., Chambre, Sess. ord., 1979-1980, n° 26, 29 avril 1980, p. 2415*).

L'on ne peut souscrire à cette invitation ainsi faite aux Etats Membres de conclure des accords commerciaux individuels en méconnaissance de l'existence d'une politique commerciale communautaire (voy. précédente Chronique n° E 295, 1978-1979 — 1, p. 384).

Il convient également de mentionner, en ce qui concerne les relations entre la Communauté et les Pays de l'O.P.E.P., la réponse du Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires économiques à la question de M. Radoux (P.S.) relative à la proposition de créer une société d'intérêt public d'achats de pétrole agissant au nom des Etats Membres de la Communauté :

« La Belgique a toujours œuvré pour la mise en œuvre d'une politique énergétique commune et persiste à croire, pour ce qui concerne l'approvisionnement pétrolier de l'Europe et du monde occidental, que seul le dialogue avec les pays producteurs peut conduire à un meilleur approvisionnement des uns et à un développement économique et industriel bien légitime des autres. »

(*Bull. Q.R., Sénat, Sess. ord., 1979-1980, n° 4, 30 octobre 1979, p. 149-150*).

CHAPITRE 8 EURATOM

E 335 PROJET D'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU COMPLEXE NUCLEAIRE A CHOOZ-GIVET — Application des articles 37 et 41 du Traité Euratom

Le projet de l'E.D.F. (Electricité de France) d'implanter un complexe de 4 unités nucléaires d'une puissance totale égale à 5.200 MWe à moins de 2 kilomètres de la frontière belge à Chooz, dans la botte de Givet, devait, on l'imagine, susciter de nombreuses interpellations et questions parlementaires et aboutir à l'adoption le 12 juin 1980 d'un ordre du jour par lequel la Chambre déclarait partager l'émoi ressenti par la population belge directement concernée par ce projet (*A.P.*, Chambre, 12 juin 1980, p. 1988).

Aux Membres de la Chambre qui invitaient le Gouvernement à entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès du Gouvernement français en vue d'obtenir de lui le respect des dispositions édictées aux articles 37 et 41 du Traité Euratom, M. Califice, Ministre de la Santé et de l'Environnement, fit savoir :

« L'article 37 du Traité Euratom stipule que 'Chaque Etat est tenu de fournir à la Commission des données générales de tout projet de rejet d'effluents radioactifs sous n'importe quelle forme, permettant de déterminer si la mise en œuvre de ce projet est susceptible d'entraîner une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre Etat Membre. La Commission, après consultation du groupe d'experts visé à l'article 31, émet son avis dans un délai de six mois'.

Il faut bien constater que le libellé de cet article ne prévoit pas explicitement de date à laquelle un Etat Membre doit fournir des informations à la Commission.

C'est la raison pour laquelle, la Commission a jugé opportun de recommander que les projets de rejets d'effluents radioactifs, soient communiqués à la Commission au moins six mois avant la date prévue pour l'exécution du rejet.

Le début du fonctionnement de la première unité de 1.300 MWe à Chooz est prévu pour la fin 1988. La Commission doit donc avoir remis un avis sur les projets de rejets d'effluents radioactifs de Chooz avant cette date.

Il est à remarquer que le recours devant la Cour de Justice européenne en application de l'article 37 auquel se réfère un des honorables interpellateurs ne peut être introduit que si le Gouvernement français ne respecte pas les dispositions du Traité.

En ce qui concerne l'article 41 du Traité Euratom, rappelons qu'il stipule que :

'Les personnes et entreprises relevant des secteurs industriels énumérés à l'annexe II du présent traité sont tenues de communiquer à la Commission les projets d'investissements concernant les installations nouvelles, ainsi que les remplacements ou transformations répondant aux critères de nature et d'importance définis par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission'.

L'annexe II comprend les réacteurs nucléaires de tous types et à tous usages.

Pour la bonne compréhension, ajoutons que l'article 42 prévoit que :

'Les projets visés à l'article 41 doivent être communiqués à la Commission, et pour information à l'Etat Membre intéressé, au plus tard trois mois avant la conclusion des premiers contrats avec les fournisseurs, ou trois mois avant le début des travaux si

ceux-ci doivent être réalisés par les moyens propres de l'entreprise. Le Conseil statuant sur proposition de la Commission, peut modifier ce délai.'

La date de début des travaux pourrait se situer vers la fin de 1981. La Commission doit donc être saisie du projet d'investissement avant cette date.

Telles sont exactement les dispositions du Traité Euratom et nous ne pouvons que regretter son côté lacunaire qui ne contribue guère à renforcer la coopération entre Etats Membres.»

(*A.P.*, Chambre, 5 juin 1980, p. 1896).

(Cf. également la réponse du Premier Ministre Martens à l'interpellation de M. Gendebien (F.D.F.-R.W.) dans *A.P.*, Chambre, 21 février 1980, p. 886; la réponse de M. Nothomb, Ministre des Affaires étrangères, à l'interpellation de M. Dalem (P.S.C.) dans *A.P.*, Sénat, 19 juin 1980, p. 1902; la réponse de M. Nothomb à la question orale de M. Belot (P.S.) dans *A.P.*, Sénat, 7 août 1980, p. 2934).

E 335 ENERGIE NUCLEAIRE — Libre choix du Parlement

A MM. Van Geyt (P.C.B.), Fievez (F.D.F.-R.W.) et Busquin (P.S.) qui, ayant appris que le 8 février 1980, le Conseil des Communautés européennes avait adopté différents textes en matière d'énergie nucléaire, lui demandaient si l'adoption de ces textes par le Conseil ne vidait pas de sa substance le débat sur la politique énergétique que le Gouvernement avait promis au Parlement et permettrait encore à ce dernier de dégager librement, comme la communication gouvernementale du 25 juillet 1979 le prévoyait, les grands axes de la politique énergétique belge, M. Claes, Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires économiques, répondit que :

« Ik kan de Geachte Leden de verzekering geven dat de drie resoluties die werden aanvaard door de Raad van de Ministers van Buitenlandse Zaken van de Europese Gemeenschap op 5 februari 1980 in verband met het gebruik van kernenergie, geenszins de vrije keuze van het Belgisch Parlement belemmeren en de Belgische Regering ook niet binden op het vlak van haar nucleair beleid.

... De beschikkingen van deze resoluties in verband met de opwerking van de gebruikte splijtstoffen en de kweekreactoren bepalen immers respectievelijk — en ik citeer — dat de Raad instemt met wat volgt :

'Het is in het belang van de Gemeenschap en van de Lidstaten ervan, de mogelijkheid tot recuperatie en hergebruik van de door de kernreactoren geloosde afvalsplijtstoffen open te laten... zonder daarom vooruit te lopen op de beslissingsmodaliteiten der Lidstaten.'

Ik geloof dat dit geen Chinees is. Dat is duidelijk.

Ik citeer :

'Het is in het belang van de Gemeenschap en van de Lidstaten ervan de mogelijkheid open te laten om kweekreactoren ter beschikking te stellen van energieproducenten, op commerciële basis en binnen termijnen waarbij behoorlijk rekening wordt gehouden met de energiebehoeften van de Gemeenschap, zonder daarom vooruit te lopen op de beslissingsmodaliteiten der Lidstaten.'

Ook dat is geen Chinees en het lijkt mij even duidelijk. Bovendien — en de heer Busquin heeft dat onderstreept — heeft de Belgische afvaardiging bij de aanvaarding van deze resoluties door de Raad de volgende, in de notulen van de besprekingen opgenomen, verklaring afgelegd :

'De Belgische afvaardiging heeft doen opmerken dat in het Belgisch Parlement weldra een bijzonder belangrijke bespreking zal worden gehouden over het Belgisch energiebeleid en meer bepaald over het nucleair beleid en ze bijgevolg eventueel haar standpunt zal moeten nuanceren in het licht van de besluiten die uit dit debat zullen worden getrokken inzonderheid inzake de kweekreactoren en de opwerking'.

Het lijkt mij wel duidelijk te zijn dat de heer Simonet geen opties heeft genomen die een hypotheek zouden leggen op het energiedebat dat wij moeten houden.»

(A.P., Chambre, 6 mars 1980, p. 983).